

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 2

ISSN 1274-7637

Publication parue le jeudi 4 février 2021



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Séance du 25 janvier 2021

SOMMAIRE

G1 INDEMNITE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES AGENTS DEPARTEMENTAUX MOBILISES EN PRESENTIEL PENDANT LA PERIODE DE CRISE SANITAIRE	4
G2 MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'HORAIRE VARIABLES POUR LES WEBMASTERS DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION	7
G3 ADOPTION DES TAUX DE PROMOTION POUR LA CAMPAGNE D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 ET DES ANNEES SUIVANTES - ABROGATION DE LA DELIBERATION G1 DU 18 NOVEMBRE 2019	11
G6 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83"	14
G7 VENTE A LA SOCIETE JENZI A TOULON D'UN BIEN IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SITUE RUE SAUNIER ET RUE ADOLPHE GUIOL A TOULON	17
G8 ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT DU VAR ET FOURNITURES ASSOCIEES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE	23
G9 MARCHE PUBLIC A PASSER AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LE COLLEGE LOUIS CLEMENT A SAINT-MANDRIER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE	26
G10 STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - CHARTE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE L'ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITE (ASIP)	28
G11 MARCHE DE PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PILOTAGE STRATEGIQUE ET LA COORDINATION DU PROJET DE MODERNISATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE	33
G12 REALISATION D'UN RADIER AU NIVEAU DU PONT SUR LA RIVIERE JABRON A TRIGANCE - AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME GLOBALE DE TRAVAUX NEUFS 2021	36
G13 AUTORISATIONS DE PROGRAMME DE SECURITE ET RISQUES NATURELS ET DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2021 ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	38
G14 CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA GARE ENTRE LA VOIE FERREE ET LE CARREFOUR DE LIMANS SUR LA RD 29 A LA CRAU EN AGGLOMERATION	50
G15 AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 93 ET LA ROUTE DES TAMARIS SUR LA COMMUNE DE RAMATUELLE - CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LES TRAVAUX ET LA SOCIETE ORANGE POUR LE DEPLACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION	65
G16 AMENAGEMENT SUR LA RD 25 DU CARREFOUR GIRATOIRE D'ACCES A LA DECHETTERIE DE SAINTE-MAXIME - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ	93
G17 MARCHE DE TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU PARCOURS CYCLABLE ENTRE SIX-FOURS ET SAINT-RAPHAEL SUR LA PERIODE 2021 A 2024 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE	110
G18 CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES	

NAISSSES - LA VALETTE-DU-VAR", PORTANT SUR LE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA SEMEXVAL A LA CDC HABITAT SOCIAL CONCERNANT 8 LOGEMENTS SITUES 155 AVENUE VICTORIN SEGOND A LA VALETTE-DU-VAR	113
G19 CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES CRAUS CLOS DE LA NORIA", PORTANT SUR LE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA SEMEXVAL A LA CDC HABITAT SOCIAL CONCERNANT 6 LOGEMENTS SITUES 227 AVENUE LOUIS IMBERT A LA VALETTE-DU-VAR	120
G20 FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 6 LOGEMENTS SITUES 13 RUE BLANQUI A LA SEYNE-SUR-MER	127
G21 FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES GRENADINES" D'ACQUISITION/AMELIORATION D'UN LOGEMENT SITUE BOULEVARD JEAN ROSTAND A LA SEYNE-SUR-MER	134
G22 LA SOCIETE ANONYME D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CURET HAUT", D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 19 LOGEMENTS A SIX-FOURS-LES-PLAGES	141
G23 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DU CERCLE" D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS SITUES 47 RUE DU CERCLE A OLLIERES	148
G24 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "TERRA VERDE - DRAGUIGNAN" D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 24 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD THEODORE AUBANEL A DRAGUIGNAN	155
G25 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 39 LOGEMENTS "TERR'ADORA" (ANCIEN DOMAINE DES PINS), SITUES BOULEVARD MARC CHAGALL, LE DOMAINE DES PINS A CUERS	162
G33 MARCHES DE SERVICES CONCERNANT LE TRANSPORT PUBLIC ADAPTE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DOMICILIES DANS LE VAR (21 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE	169
G34 ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR A L'ASSOCIATION RISING SUD A MARSEILLE ET VERSEMENT DE LA COTISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021	173
G36 MARCHE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE (MOD) POUR LE PILOTAGE, LA COORDINATION ET LE SUIVI DES INTERVENTIONS REALISES DANS LE CADRE D'UN MARCHE MULTI-TECHNIQUE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE AINSI QUE LA REALISATION DE PETITES OPERATIONS DE TRAVAUX ET/OU DE GROS ENTRETIEN DE RENOUVELLEMENT POUR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (CDE) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE	175
G37 MARCHES DE SERVICE RELATIFS AUX MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE, CONTROLE TECHNIQUE, COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DIAGNOSTIC TECHNIQUE POUR L'EXECUTION DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES (AXE 1) - DELIBERATION AUTORISANT VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LES MARCHES	178



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G1

OBJET : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES AGENTS DEPARTEMENTAUX MOBILISES EN PRESENTIEL PENDANT LA PERIODE DE CRISE SANITAIRE.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la prorogation de la loi du 9 juillet 2020 organisant la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°G10 de la Commission permanente du 1er décembre 2020 relative au remboursement à titre exceptionnel des frais engagés par les agents départementaux dans l'exercice des fonctions en télétravail dans le contexte d'épidémie de covid-19,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de mettre en œuvre à titre exceptionnel, à compter du 1er novembre 2020, une indemnité pour les agents départementaux qui exercent leurs missions en présentiel pendant la période de crise sanitaire,

Cette indemnité est cumulable, dans la limite de 50 euros par mois, avec le remboursement des frais engagés par les agents départementaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en télétravail, dont le principe a été adopté par délibération de la Commission permanente dn°G10 du 1er décembre 2020.

Cette indemnité est fixée de la manière suivante :

- 10 € par mois pour un agent effectuant une journée de présentiel par semaine,
- 20 € par mois pour un agent effectuant 2 journées de présentiel par semaine,
- 30 € par mois pour un agent effectuant 3 journées de présentiel par semaine,
- 40 € par mois pour un agent effectuant 4 journées de présentiel par semaine,
- 50 € par mois pour un agent effectuant 5 journées de présentiel par semaine.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc123235-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

MPA/DRH/
EK

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G2

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'HORAIRE VARIABLES POUR LES WEBMASTERS DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la prorogation de la loi du 9 juillet 2020 organisant la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°874-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du comité technique du 27 novembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la mise en place du dispositif d'horaires variables selon l'organisation du temps de travail des agents dans les conditions définies ci-après, pour la fonction de Webmaster.

Au vu des sujétions particulières liées à des nécessités de service, et dans le respect des 1607 heures annuelles, des cycles de travail différents sont proposés selon les périodes de l'année.

a) le temps de travail effectif :

Conformément à l'article 11 du décret n°2001-623 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée légale du travail est fixée à 35h00 par semaine.

b) cycles et conditions de travail

L'organisation des activités s'effectue sur la quinzaine ou sur le mois et impose un travail journalier de 4 heures minimum.

Cette nouvelle organisation respecte la réglementation en vigueur. La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne dépassera pas :

- 48h00 sur une même semaine,
- 44h00 en moyenne par semaine sur une période de 12 semaines consécutives.

Les heures supplémentaires s'effectueront dans la limite de 25h00 par mois, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant et conformément aux dispositions prévues par la délibération n°29/36 de la Commission permanente du 23 août 2003 relative au dépassement du contingent mensuel d'heures supplémentaires.

c) amplitudes horaires

L'amplitude horaire est fixée à 12h00 par jour pour une durée quotidienne de travail effectif de 10h00.

La durée de travail journalier ne pourra être inférieure à 04h00.

d) temps de repos

- repos minimum journalier : 11h00
- repos minimum hebdomadaire : 35h00

e) temps de pause

- pause méridienne : 45 minutes minimum
- en cas de travail continu de plus de 06h00, les agents bénéficieront d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes incluses dans leur temps de travail.

f) ARTT

Les agents bénéficieront d'une journée libérée tous les 15 jours ou d'une demi-journée par semaine.

g) planification des manifestations

La planification sera effectuée 1 mois à l'avance et les plannings individuels seront transmis aux agents 1 mois avant la programmation des manifestations.

h) congés annuels

La programmation des congés estivaux sera arrêtée au plus tard le 1er mai de chaque année, afin de concilier les contraintes personnelles des agents et les planning des activités.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc123138-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

MPA/DRH/
KS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G3

OBJET : ADOPTION DES TAUX DE PROMOTION POUR LA CAMPAGNE D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 ET DES ANNEES SUIVANTES - ABROGATION DE LA DELIBERATION G1 DU 18 NOVEMBRE 2019.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée qui dispose que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emploi ou corps régis par la présente loi, (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois (...) est déterminé par application d'un taux d'avancement à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G1 du 18 novembre 2019 portant sur l'adoption des taux de promotion appliqués aux agents départementaux dans le cadre des campagnes d'avancement de grade,

Vu l'avis du comité technique du 27 novembre 2020 et du 14 décembre 2020,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 23 novembre 2020,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G1 du 18 novembre 2019,

- d'adopter les taux de promotion applicables au titre de la campagne d'avancement 2021 et pour les années suivantes, comme suit :

A.Situation d'avancement de grade supposant la réussite à un examen professionnel :

L'administration départementale entend valoriser l'effort de formation des agents lauréats d'un examen professionnel pour lesquels le taux d'avancement de grade maximum est fixé à 100% ;

B.Dispositif d'avancement de grade, toutes filières, hors examen professionnel :

Compte tenu des évolutions réglementaires en cours et de l'organisation des carrières de la fonction publique territoriale, il apparaît pertinent de considérer de manière différenciée les catégories A, B et C.

Cela se traduit par une meilleure prise en compte des spécificités de chaque catégorie ainsi qu'une meilleure lisibilité pour les agents, des taux d'avancement de grade et des ouvertures maximum de postes, en découlant, pour chaque grade.

catégorie A : 30% (100 % si moins de 10 promouvables)

catégorie B : 45% (100% si – de 10 promouvables)
et 100 % sur les grades soumis à quotas réglementaires

catégorie C supérieure : 75% (100% si – de 10 promouvables)

Il en résulte :

- une prise en compte par un taux de 100% sur les cadres d'emplois à faible effectif d'agents promouvables afin de ne pas les pénaliser ;

- un taux de 100% pour les grades soumis à quotas réglementaires ;

- un taux de 75 % pour les avancements en grade relevant de la catégorie C supérieure.

Lorsque l'application du dispositif qui précède conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus au budget correspondant aux charges de personnels du budget départemental, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc118966-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SG/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G6

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83" .

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G1 du 27 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu les délibérations du Conseil départemental n°A0 et n°A1 du 1^{er} décembre 2020 relatives à la décision de compléter la Commission permanente et aux élections à la vice-présidence du Conseil départemental,

Vu la demande de Madame Françoise DUMONT de ne plus siéger au sein de différents organismes en qualité de représentante du Département,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous,

- de modifier les désignations définies par délibération n°G1 de la Commission permanente du 27 avril 2015 pour la société publique locale « Ingénierie départementale 83 » et de désigner les représentants du Département au sein de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 », comme suit :

- Assemblée générale :

Mme Laetitia QUILICI, (en remplacement de Mme Françoise DUMONT)

- Conseil d'administration :

Mme Patricia ARNOULD, (en remplacement de Mme Françoise DUMONT)

Mme Chantal LASSOUTANIE

Mme Marie RUCINSKI-BECKER

M. Sébastien BOURLIN

Mme Laetitia QUILICI

M. Louis REYNIER

M. Alain BENEDETTO

Mme Josette MIMOUNI

M. Dominique LAIN

Mme Manon FORTIAS

Mme Véronique BERNARDINI

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc124118-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SST/DGIF/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G7

OBJET : VENTE A LA SOCIETE JENZI A TOULON D'UN BIEN IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SITUE RUE SAUNIER ET RUE ADOLPHE GUIOL A TOULON.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° G2 de la Commission permanente du 24 juin 2019 approuvant la vente du bien départemental à la société JENZI incluant la signature d'une promesse de vente,

Vu la promesse de vente du 3 juillet 2019 frappée de caducité,

Vu l'avis du domaine actualisé du 9 novembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réitérer la décision de cession prise par la Commission permanente au terme de sa délibération n° G2 du 24 juin 2019,

- de conclure une nouvelle promesse de vente avec la société JENZI, 375 rue des frères Lumière, ZI Toulon est, BP 39, 83087 Toulon cedex, pour la cession du bien départemental cadastré section CO n° 193 situé rue Saunier et section CO n° 291 située 5 rue Adolphe Guiol à Toulon au prix de 1 000 000 € (un million d'euros) payable en deux fois à concurrence de 500 000 euros (cinq cent mille euros) le jour de la signature de la vente et 500 000 € (cinq cent mille euros) au plus tard dans les deux ans qui suivent la signature de l'acte authentique,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la nouvelle promesse de vente à intervenir ainsi que tous actes et documents se rapportant à cette vente.

La recette en résultant sera inscrite au chapitre 77, fonction 0202, article 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122720A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 09 novembre 2020

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 2705876
Réf Lido : 2020-137V1228

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

*390 AVENUE DES LICES
CS 41303
83076 TOULON CEDEX*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : BUREAUX
Adresse du bien : Rue Saunier – TOULON
Valeur vénale : 1 018 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Affaire suivie par : Céline LUIGGI

2 – DATE

de consultation : 21 octobre 2020

de dossier en état : 21 octobre 2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un bien immobilier départemental dans le cadre d'un projet de vente à un promoteur immobilier.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : TOULON

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
CO	193	820
	291	26
TOTAL		846

Nature – Situation :

Les parcelles, mitoyennes, forment un ensemble situé au centre de la commune, en façade sur la rue Saunier derrière la Sous-Préfecture en plein cœur du centre-ville et à proximité immédiate de parkings.

La parcelle CO 193 est encombrée dans sa quasi-totalité par un immeuble de ville ancien à usage tertiaire édifié en maçonnerie traditionnelle en pierres sous enduit et couverture de tuiles mécaniques. Le bâti d'environ 382 m² utiles est élevé d'un seul niveau en état apparent médiocre, aux prestations modestes, accolé sur l'arrière à un vieil immeuble élevé d'un grand mur en pierres avec en partie haute de petites ouvertures.

L'ensemble est composé d'une entrée et d'un couloir distribuant plusieurs bureaux, des sanitaires et une chaufferie. Une partie est éclairée par un patio central et à l'arrière par une courrette fermée.

La parcelle CO 291 est située à l'angle du bâti précédent, donnant sur la rue Guiol. Elle est encombrée d'un petit local d'environ 21m² utiles, ancien, élevé d'un seul niveau (ancienne cordonnerie) édifié en maçonnerie traditionnelle en pierres sous enduit et couvert de tuiles mécaniques.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de TOULON.

Zone UB : zone urbaine de centralité comprenant notamment le **sous-secteur UBh** (quartier Haussmannien).

Hauteur absolue : 24 mètres.

Projet prévu : construction d'un ensemble immobilier de 6 niveaux constitué de locaux à usage de bureaux, d'activités et de service, de quelques logements de fonction et de locaux commerciaux en rez-de-chaussée, avec un niveau de parking en sous-sol de 21 places.

Surface de plancher prévisible : 3 600 m² (donnée fournie par le Consultant).

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré comme nu et libre d'occupation, diminuée des frais de démolition des constructions. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car le terrain à évaluer supporte un bâti dont la valeur est inférieure à celle du terrain seul.

La valeur vénale du bien est estimée à : 1 018 000 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

LE RESPONSABLE DE LA DIVISION DOMANIALE

A blue ink signature of Jean-Luc Puppi, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke.

JEAN-LUC PUPPI

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

MPA/DCP/
FB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G8

OBJET : ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT DU VAR ET FOURNITURES ASSOCIEES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à préparer, passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre multi-attributaires mixte AC20GM001 comportant une partie à marchés subséquents et une partie à bons de commande, composé des actes d'engagement ci-joints, relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux du Département du Var et fournitures associées ainsi que l'ensemble des marchés subséquents qui en découlent avec les quatre sociétés suivantes, dont les offres ont été classées par la commission d'appel d'offres, réunie le 10 décembre 2020, comme économiquement les plus avantageuses :

- offre classée n°1 : Pli N°8 : ATALIAN PROPRETÉ PACA / 13290 Aix-en-Provence avec une offre non contractuelle d'un montant de 155 581,92 € HT soit 186 698,30 € TTC,
- offre classée n°2 : Pli N°4 : NET PLUS / 83000 Toulon avec une offre non contractuelle d'un montant de 158 319,72 € HT soit 189 983,66 € TTC,
- offre classée n°3 : Pli N°5 : DERICHEBOURG (et services associés) / 94046 Boissy Saint-Léger avec une offre non contractuelle d'un montant de 179 322,45 € HT soit 215 186,94 € TTC,
- offre classée n°4 : Pli N°9 : SONEPRO / 13012 Marseille avec une offre non contractuelle d'un montant de 217 575,11 € HT soit 261 090,13 € TTC.

L'accord-cadre est passé pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable trois (3) fois par période d'un (1) an par reconduction tacite, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Les marchés subséquents et bons de commande ne pourront être conclus et émis que durant la période de validité de l'accord-cadre définie ci-dessus.

Les marchés subséquents pourront s'exécuter dans la limite d'un (1) an au-delà de cette date de validité.

Les bons de commande pourront s'exécuter dans la limite maximale de trois mois au-delà de cette date de validité.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 202, article 6283 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122830-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/01/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

CSH/DC/
YG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G9

OBJET : MARCHÉ PUBLIC À PASSER AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER RELATIF À LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LE COLLEGE LOUIS CLEMENT À SAINT-MANDRIER - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PRÉPARER, PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHEANT LE MARCHÉ.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges et éducation du 6 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la passation d'un marché de coopération, conformément à l'article L2511-6, avec la commune de Saint-Mandrier, pour la prestation de restauration scolaire du collège Louis Clément,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à préparer, passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant ledit marché, composé de l'acte d'engagement ci-joint.

Ce marché sera passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois, par période d'un an, par tacite reconduction.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés au budget départemental au chapitre 011, fonction 221, compte 6042.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc123106-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

CSH/DASP/
KM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G10

OBJET : STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - CHARTE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE L'ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITE (ASIP).

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de charte de l'accueil social inconditionnel de proximité (ASIP) à passer entre le Département du Var et les partenaires intervenant dans le champ des solidarités et de la citoyenneté, sur les territoires des unités territoriales et sociales,

La charte a pour objet d'organiser et de structurer avec des partenaires un réseau territorial capable de délivrer aux personnes rencontrant une difficulté d'ordre social, une information immédiate et une orientation vers un organisme idoine en capacité d'ouvrir des droits et/ou d'engager un accompagnement social adapté.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite charte.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc123351-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC



LE DÉPARTEMENT

Charte de l'accueil social inconditionnel de proximité (ASIP)

Ecoute, accueil, orientation

Préambule

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département du Var, chef de file de l'action sociale et du développement social met en oeuvre plusieurs nouvelles politiques publiques destinées à :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;*
- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;*
- L'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.*

Dans ce cadre, le Département du Var sollicite et mobilise les acteurs des territoires pour construire et organiser un réseau de l'accueil social inconditionnel de proximité (ASIP), outil indispensable à la lutte contre le non-recours et à un meilleur accompagnement des publics en situation précaire.

Article 1er : **définition de l'accueil social inconditionnel de proximité (ASIP)**

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

La généralisation du premier accueil social inconditionnel répond à une volonté d'améliorer l'accès aux droits, de lutter contre le non-recours et de répondre aux difficultés de coordination des intervenants sociaux. Au sein du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le Département, chef de file en matière d'action sociale et de développement social local, structure un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et constitue un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire.

Cet accueil adapté peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture immédiate de droits, et/ou encore par une orientation vers un accompagnement social.

Article 2 : **objet de la charte**

L'objet de la présente charte avec les partenaires est d'organiser, structurer un réseau territorial capable de délivrer aux personnes rencontrant une difficulté d'ordre social, une information immédiate et une orientation vers un organisme idoine en capacité d'ouvrir des droits et/ou engager un accompagnement social adapté.

Article 3 : le Département, pilote de l'accueil social inconditionnel de proximité

Le premier accueil social de proximité est organisé par le Conseil départemental, en tant que chef de file de l'action sociale et du développement social. Le Département coordonne la mise en œuvre de premier accueil social de proximité.

Il mène cette action en étroite collaboration avec les partenaires et les personnes accompagnées afin de définir les objectifs, les perspectives, les périmètres d'intervention de chaque institution. Il organise les complémentarités afin de garantir une coordination territoriale satisfaisante.

Pour sa part, le Département du Var a déployé au sein de ces 11 unités territoriales et sociales (UTS), 32 centres médico-sociaux (CMS) qui permettent d'assurer une couverture territoriale et un accueil social accessible.

Article 4 : engagements du partenaire à l'accompagnement social inconditionnel de proximité

4.1 Le partenaire met en oeuvre un premier accueil social c'est-à-dire :

- une écoute bienveillante des personnes ;
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par les personnes.

Il s'agit de proposer à toute personne reçue par le partenaire, dans le cadre de ses activités, au besoin une écoute sur les difficultés sociales rencontrées et une orientation vers l'organisme idoine, tel que défini à l'article 2.

4.2 Le partenaire désigne un référent ASIP au sein de sa structure pour :

- l'écoute et l'orientation des personnes ;
- participer aux sessions de formation, séances d'informations..

4.3 Le partenaire s'engage à participer au réseau ASIP de son territoire d'intervention.

Article 5 : formation et l'accompagnement des référents

Les personnes assurant le premier accueil et l'orientation sont régulièrement informées, formées et outillées. Les modalités de mise en œuvre des plans de formation, le contenu des outils d'information sont élaborés et proposés lors des comités de pilotage territoriaux.

Par ailleurs, des espaces de paroles et d'échanges peuvent être également proposés et organisés entre les partenaires, sous l'égide du Conseil départemental ou des partenaires de l'accès aux droits.

Article 6 : animation et comité de pilotage

Les responsables des unités territoriales et sociales (UTS) ont en charge l'animation du réseau des partenaires en charge du premier accueil / orientation.



LE DÉPARTEMENT

Ils animent le comité de pilotage territorial, composé de l'ensemble des signataires de la présente charte, mais aussi des partenaires de l'accès aux droits présents sur le territoire, et toute personne ressource jugée utile.

Le comité de pilotage a vocation à :

- animer le partenariat ;
- travailler au développement de l'ASIP et notamment assurer la meilleure couverture territoriale ;
- établir les besoins en matière de formation / information en continu des référents ;
- contribuer aux outils d'informations territoriaux.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Article 7 : **adhésion et résiliation de la charte**

L'adhésion à la charte est libre, sans durée ou nécessaire renouvellement.

La résiliation de la charte par un des partenaires se réalise par courrier simple auprès de M. le Président du Conseil départemental

Pour le Conseil départemental,
Le Président,
Marc GIRAUD,

Pour l'association / le CCAS
Le Président;

MPA/DCP/
FB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G11

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PILOTAGE STRATÉGIQUE ET LA COORDINATION DU PROJET DE MODERNISATION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PRÉPARER, PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHEANT LE MARCHÉ.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12 janvier 2021,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à préparer, passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage stratégique et la coordination du projet de modernisation du centre départemental de l'enfance du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société ALGOE sis 9 bis route de champagne - CS 60208 - 69134 ECULLY cedex, pour un montant de la décomposition du prix global et forfaitaire de 849 900 € HT, soit 1 019 880 € TTC (TVA à 20 %).

La durée du marché est de 6 ans à compter de sa date de notification.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc123831-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/01/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SST/DIM/
EAL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G12

OBJET : REALISATION D'UN RADIER AU NIVEAU DU PONT SUR LA RIVIERE JABRON A TRIGANCE - AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME GLOBALE DE TRAVAUX NEUFS 2021.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A32 du 23 juin 2020 relative à la création de l'autorisation de programme global au titre des travaux neufs 2021,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020 modifiant le règlement financier de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 7 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération n°2021000693, code AP AO38779, d'un montant de 450 000 € sur l'autorisation de programme globale de travaux neufs 2021 pour la réalisation d'un radier au niveau du pont de la RD 90 sur le Jabron à Trigance.

Les dépenses sont imputées au chapitre 23, article 23151, fonction 621 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122301-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SST/DIM/
MR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G13

OBJET : AUTORISATIONS DE PROGRAMME DE SECURITE ET RISQUES NATURELS ET DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2021 ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A19 du 13 octobre 2020 relative au vote des autorisations de programme globales 2021 de subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires, d'aménagements de sécurité, de grosses réparations et d'une autorisation d'engagement globale 2021 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 7 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les opérations de sécurité et risques naturels au titre du programme 2021 figurant en annexe 1,

- d'approuver les opérations de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art au titre du programme 2021 figurant en annexe 2,

- d'affecter ces opérations nouvelles de sécurité et de risques naturels à l'autorisation de programme globale 2021 (millésime 2020) pour les opérations de 2021 pour un montant de 4 555 000 € qui se décompose comme suit :

- sécurité : 4 555 000 €

- risques naturels : 0 €

Le reliquat disponible sur l'autorisation de programme 2021 (millésime 2020) (1001IV-003) pour les opérations d'aménagement de sécurité et risques naturels 2021 est de 445 000 €.

- d'affecter ces opérations nouvelles de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art à l'autorisation de programme globale 2021 pour un montant de 1 900 000 € qui se décompose comme suit :

- grosses réparations de voirie : 1 150 000 €

- grosses réparations d'ouvrages d'art : 460 000 €

- grosses réparations pistes cyclables : 290 000 €

Le reliquat disponible sur l'autorisation de programme 2021 (1002IV-001) est de 100 000 €.

- de déterminer, pour les travaux liés à ces opérations, la procédure visée dans les annexes ci-jointes, en application du code de la commande publique.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 23, fonction 621, article 23151 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122229-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

**PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE SECURITE & RISQUES NATURELS**

4 555 000,00 € 3 415 000,00 € 1 140 000,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000556	1555	3	+800	4	+000	SECU	Aménagement de la voie d'insertion	Trans-en-Provence	Draguignan	180 000,00 €	180 000€		MAPA
2021000566	1555	6	+150	6	+400	SECU	Sécurisation des îlots directionnels	Trans-en-Provence	Draguignan	30 000,00 €	30 000€		MAPA
2021000567	21	0	+000	14	+500	SECU	Mise en cohérence de la signalisation directionnelle	Comps, La Bastide, Bargème, La Roque Esclapon	Flayosc	30 000,00 €	30 000€		MAPA
2021000568	51	12	+250	-	-	SECU	Mise en giration du carrefour de la RD 51 avec la VC de Saint Pierre	Tourtour	Flayosc	100 000,00 €	100 000€		MAPA
2021000569	557	11	+500	11	+700	SECU	Création d'accotements	Villecroze	Flayosc	40 000,00 €	40 000€		MAPA
2021000570	955	0	+000	34	+000	SECU	Mise en cohérence de la signalisation directionnelle	Trigance, Comps, Montferrat	Flayosc	70 000,00 €	70 000€		MAPA
2021000571	48	9	+000	9	+600	SECU	Mise en sécurité du réseau pluvial et création d'accotement	Vidauban	Vidauban	290 000,00 €	150 000€	140 000,00 €	MAPA

**PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE SECURITE & RISQUES NATURELS**

4 555 000,00 € 3 415 000,00 € 1 140 000,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000572	562	32	+500	34	+650	SECU	Dégagement de visibilité	Lorgues	Flayosc	150 000,00 €	150 000€		MAPA
2021000594	56	3	+980	4	+060	SECU	Élargissement localisé au droit d'un ouvrage hydraulique	Tourrettes	Roquebrune-sur-Argens	60 000,00 €	60 000€		MAPA
2021000598	56	4	+470	4	+530	SECU	Élargissement localisé au droit d'un ouvrage hydraulique	Tourrettes	Roquebrune-sur-Argens	70 000,00 €	70 000€		MAPA
2021000573	98	6	+500	6	+700	SECU	Ilots centraux ZE est de Gavarry	La Crau	La Crau	150 000,00 €	150 000€		MBC
2021000575	11	1	+890	2	+250	SECU	Continuité de la voie verte entre Schuman et les côtes du plan	Ollioules	Ollioules	360 000,00 €	100 000€	260 000,00 €	MAPA
2021000574	559	39	+750	40	+050	SECU	Réalisation d'un tourne à gauche au niveau de l'arrêt du Paradis Sud	Carqueiranne	La Garde	250 000,00 €	250 000,00 €		MAPA
2021000576	2	11	+400	11	+600	SECU	Aménagement d'un cheminement piétonnier entre l'arrêt des Platanes et Siou Blanc	Signes	Saint-Cyr-sur-Mer	108 000,00 €	108 000€		MAPA

**PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE SECURITE & RISQUES NATURELS**

4 555 000,00 € 3 415 000,00 € 1 140 000,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000577	559B	5	+100	5	+200	SECU	Aménagement du carrefour des Galantins	Le Castellet	Saint-Cyr-sur-Mer	150 000,00 €	150 000€		MAPA
2021000581	554	93	+650	93	+800	SECU	Réalisation d'un tourne à gauche au carrefour RD 554/ Avenue thyde Monnier	Solliès-Toucas	Solliès-Pont	150 000,00 €	150 000€		MAPA
2021000579	554	96	+100	96	+200	SECU	Deuxième voie d'entrée sur giratoire bec de canard	La Farlède	Solliès-Pont	300 000,00 €	300 000€		MAPA
2021000583	5	8	+440	8	+610	SECU	Sécurisation de courbe	La Celle	Brignoles	300 000,00 €	50 000 €	250 000 €	MAPA
2021000584	13	27	+730	28	+000	SECU	Rectification de tracé	Cotignac	Brignoles	380 000,00 €	380 000 €	0 €	MAPA
2021000588	554	54	+200	54	+360	SECU	Aménagement d'un îlot central	Le Val	Brignoles	100 000,00 €	100 000 €		MAPA
2021000586	22	16	+090	16	+500	SECU	Sécurisation d'accotements	Montfort-sur-Argens	Brignoles	170 000,00 €	50 000 €	120 000 €	MAPA

**PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE SECURITE & RISQUES NATURELS**

4 555 000,00 € 3 415 000,00 € 1 140 000,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000591	12	7	+690	8	+270	SECU	Sécurisation d'accotements	Forcalqueiret	Garéoult	200 000,00 €	200 000 €		MAPA
2021000593	15	6	+000	6	+200	SECU	Sécurisation de l'entrée de ville	Sainte-Anastasie-sur-Issole	Garéoult	120 000,00 €	120 000 €		MAPA
2021000595	81	2	+000	2	+120	SECU	Aménagement d'un cheminement piétonnier jusqu'au chemin du collet Redon	Rocbaron	Garéoult	80 000,00 €	80 000 €		MAPA
2021000597	280	0	+400	0	+780	SECU	Remplacement des ralentisseurs par des plateaux surélevés	Nans-les-Pins	Saint-Cyr-sur-Mer	160 000,00 €	160 000 €		MAPA
2021000599	3	22	+750	22	+860	SECU	Sécurisation de la traversée piétonne au droit de la boulangerie	Rians	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	45 000,00 €	45 000 €		MBC
2021000601	28	13	+000	15	+000	SECU	Sécurisation de virages	Bras	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	250 000,00 €	50 000 €	200 000 €	MAPA
2021000603	28	17	+100	17	+500	SECU	Rectification de virages	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	220 000,00 €	50 000 €	170 000 €	MAPA

PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE SECURITE & RISQUES NATURELS

4 555 000,00 € 3 415 000,00 € 1 140 000,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000605	N7	4	+750	5	+200	SECU	Enlèvement d'obstacles latéraux	Pourrières	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	42 000,00 €	42 000 €		MAPA

**PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE GRV & GROA 1 GRCYCL**

1 900 000,00 €

1 900 000,00 €

0,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000578	EV8	106	+000	108	+000	GR_CYCL	Reprise des ouvrages hydrauliques	Claviers	<i>Flayosc</i>	40 000,00 €	40 000€		MAPA
2021000580	25	47	+000	-	-	GRV	Mise en sécurité et réparation du bassin	Le Muy	<i>Vidauban</i>	45 000,00 €	45 000€		MAPA
2021000582	25	44	+385	-	-	GROA	Pont sur l'Argens - P0237	Le Muy	<i>Vidauban</i>	200 000,00 €	200 000€		MAPA
2021000585	EV8	-	-	-	-	GR_CYCL	Fermeture des entrées aux tunnels numéros d'ouvrage T1642 et T1637 Tunnel du centre - T1642	Callas, Claviers	<i>Flayosc</i>	250 000,00 €	250 000€		MAPA
2021000587	237	2	+400	2	+550	GRV	Création de réseau pluvial suite à nombreuses inondations	Les Adrets-de-l'Estérel	<i>Saint-Raphaël</i>	40 000,00 €	40 000€		MBC
2021000589	44	17	+700	18	+300	GRV	Réfection d'accotements	Grimaud	<i>Sainte-Maxime</i>	45 000,00 €	45 000€		MBC

PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE GRV & GROA 1 GRCYL

1 900 000,00 €

1 900 000,00 €

0,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000590	27	5	+000	6	+500	GRV	Réfection d'accotements	La Môle	Sainte-Maxime	50 000,00 €	50 000€		MBC
2021000592	559	89	+1080	89	+1170	GRV	Amélioration de l'assainissement pluvial	Grimaud	Sainte-Maxime	50 000,00 €	50 000,00 €		MBC
2021000596	559	135	+640	135	+658	GROA	Mur de soutènement pied de talus M2581	Saint-Raphaël	Saint-Raphaël	60 000,00 €	60 000€		MAPA
2021000600	37	36	+000	36	+400	GRV	Création de réseau pluvial suite à nombreuses inondations	Callian	Roquebrune-sur-Argens	100 000,00 €	100 000€		MAPA

**PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE GRV & GROA 1 GRCYCL**

1 900 000,00 €

1 900 000,00 €

0,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000602	25	51	+000	52	+000	GRV	Réparation et consolidation de chaussée en bord de cours d'eau	Sainte-Maxime	Sainte-Maxime	150 000,00 €	150 000€		MAPA
2021000604	19	1	+000	1	+400	GRV	Modification de réseau pluvial suite à nombreuses inondations	Tourrettes	Roquebrune-sur-Argens	160 000,00 €	160 000€		MAPA
2021000606	37	27	+900	29	+100	GRV	Aménagement de caniveaux trapézoïdaux dans les virages	Montauroux	Roquebrune-sur-Argens	160 000,00 €	160 000€		MAPA
2021000607	562	73	+200	73	+750	GRV	Modification de réseau pluvial suite à nombreuses inondations	Callian	Roquebrune-sur-Argens	200 000,00 €	200 000€		MAPA
2021000608	559	113	+736	-	-	GROA	Ouvrage des étangs de Villepey	Fréjus	Fréjus	200 000,00 €	200 000€		MAPA

PROGRAMMATION 2021
OPERATIONS ANNUELLES DE GRV & GROA 1 GRCYCL

1 900 000,00 € 1 900 000,00 € 0,00 €

N°opération	RD	PR	Abs	PR	Abs	Programme	Intitulé	Commune	Canton	Montant TTC	Budget CP 2021	Budget CP 2022	Procédure prévue
2021000609	46	3	+650	4	+250	GRV	Reprise de la couche de roulement et purges sur certains sections de la RD46 après désamiantage	Toulon	Toulon 1 2 3 4	150 000,00 €	150 000€		MAPA

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G14

OBJET : CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA GARE ENTRE LA VOIE FERREE ET LE CARREFOUR DE LIMANS SUR LA RD 29 A LA CRAU EN AGGLOMERATION.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifié par délibération n° G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A14 du 12 novembre 2019 actant la convention passée avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A19 du 13 octobre 2020 relative au vote des autorisations de programme globales 2021 pour les subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires, les aménagements de sécurité, et les grosses réparations de voirie,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 7 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention CO 2020-1483 avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont l'objet est d'une part de lui confier la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement et de requalification de la RD 29, avenue de la Gare à la Crau, et d'autre part d'acter la participation financière du Département à hauteur de 59 715 € HT, telle que jointe en annexe.

- d'affecter l'opération n°2021000695, d'un montant plafonné de 59 715 € HT, à l'autorisation de programme globale 2020-1001IV002 des subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires 2021.

Les dépenses seront imputées au chapitre 204, fonction 621, compte 204142 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122484-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
IG

Acte n° CO 2020-1483

**CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE TOULON-PROVENCE-MÉDITERRANÉE
RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA GARE SUR LE TRONÇON
COMPRIS ENTRE LA VOIE FERRÉE ET LE CARREFOUR DE LIMANS, À LA CRAU -
RD 29 (EN AGGLOMÉRATION)**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Marc Giraud**, président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 25 janvier 2021

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Hubert Falco, Président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n°** du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « La Métropole » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département du Var a décidé de participer financièrement à l'aménagement de l'avenue de la Gare sur le tronçon compris entre la voie ferrée et le carrefour de Limans en raison des deux giratoires, qui sécurisent et fluidifient la circulation, et proches du passage à niveau.

Cette opération de requalification de la voirie consiste en :

- la réfection de la voie de roulement,
- la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- l'amélioration du réseau électrique public,
- la réalisation d'un espace partagé (déplacement en mode doux piétons/vélos),
- l'organisation de zones de stationnement,
- la remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale,
- la pose de barrière de protection bois
- les aménagements paysagers (plantation d'arbres d'alignement et création d'un réseau d'arrosage).

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la Métropole.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière

Article 4. Nature des travaux

Les prestations sont les suivantes :

- installation de chantier
- travaux préparatoires
- réseaux (pluvial, éclairage public)
- voirie
- signalisation horizontale et verticale

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, conformément à l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

– Phase réalisation :

La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Métropole informe l'entreprise au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

– Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Article 7. Approbation technique du projet

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Chaque partenaire de la convention est associé à la réalisation des travaux.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Métropole fait procéder à tous les contrôles définis au DCE, notamment :

- pour la chaussée : les contrôles de réception de fond de forme, tous les contrôles de portance, les contrôles de compacité, les contrôles géométriques, les contrôles de teneur en liant, les contrôles d'adhérence de la couche de roulement, etc.

La Métropole fournit au Département tous les éléments nécessaires (fiches produit, provenance des matériaux, contrôles qualité, essais, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Métropole afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier aux défaillances constatées.

Article 9. Occupation du domaine public communal et du domaine public départemental

La Métropole a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le projet se situe sur le domaine public départemental et sur le domaine communal. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

La présente convention fait office de permission de voirie pour les travaux sur le domaine public routier départemental.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

– Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire). Un arrêté temporaire de circulation sera demandé auprès du maire de la commune en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La Métropole a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, La Métropole est tenue pour responsable.

– Coordination de sécurité et protection de la santé :

La Métropole désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

– Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est.: **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

Article 11. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 256 900,44 € TTC soit 214 083,70.€.HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Métropole avec la participation financière du Département à concurrence de 59 715 € HT qui correspond aux travaux de chaussée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes :

- 100% du montant HT versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal situé en annexe 3 de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Métropole.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Article 12. Exploitation et entretien des ouvrages

Suivant l'article 3 de la convention avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative aux

modalités d'exercice par le département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier avec les politiques mises en œuvre par la Métropole, le Département reste propriétaire des routes classées dans le domaine public routier et exerce la police de la conservation sur celles-ci.

Toutefois, l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 29, objet de la présente convention, sera exploité et entretenu par la Métropole.

Article 13. Modifications des aménagements

Après achèvement et vérification par le Département de la conformité des travaux, le Département peut modifier à son initiative les aménagements ayant été réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

Article 14. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 15. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par l'entreprise des travaux réalisés par la Métropole, cette réception étant formalisée par constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

Article 16. Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B – Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'entreprise ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C – Recours suite aux travaux

le Département donne mandat à la Métropole, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental.

La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 17. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 18. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
Le Président**

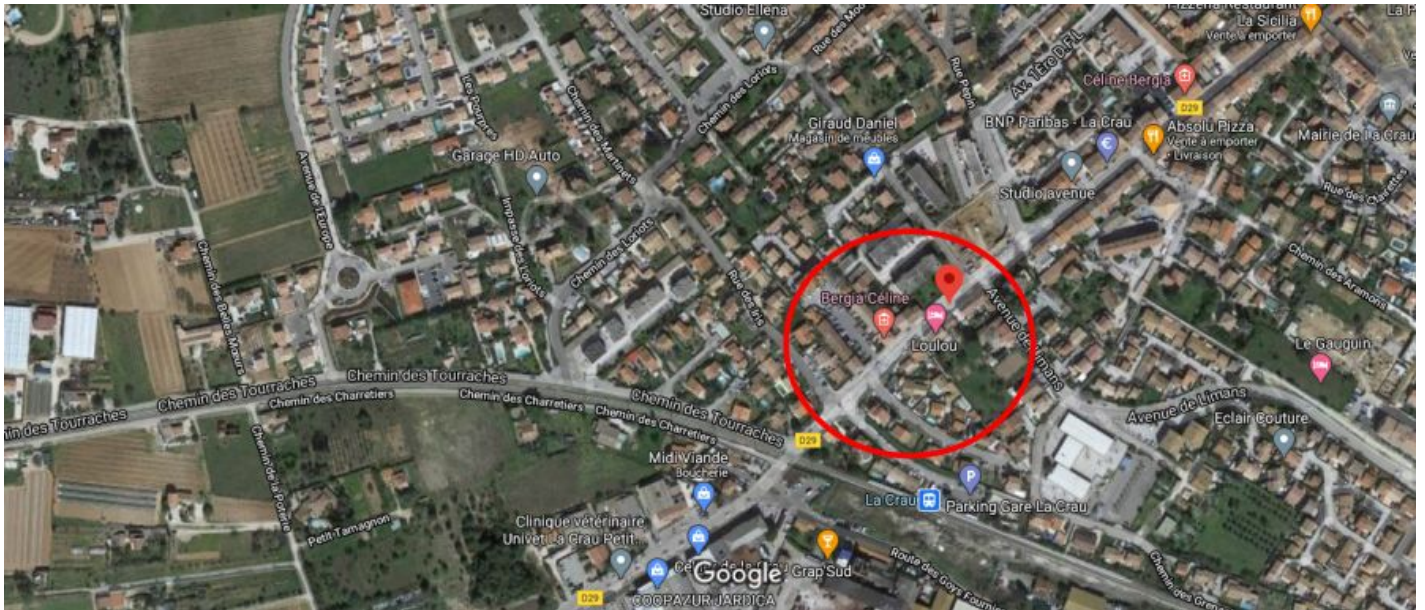
Hubert FALCO

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 1 – Plan de situation



La Crau - Carrefour - RD 29 - Avenue de la Gare

ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le Représentant de la Métropole

Le chef du pôle Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 – Tableau de répartition financière

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation Métropole HT	
Installation de chantier	4 905,00	0	4 905,00	
Terrassement	40 433,00	9 375,00	31 058,00	
Voirie	104 697,50	50 340,00	54 357,50	
Maçonnerie	20 965,00	0	20 965,00	
Assainissement pluvial	30 474,00	0	30 474,00	
Réseaux basse tension	3 410,00	0	3 410,00	
Mobilier urbain	4 775,00	0	4 775,00	
Travaux de déneigement	5 500,00	0	5 500,00	
Total HT	215 159,50	59 715,00	155 444,50	0

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G15

OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 93 ET LA ROUTE DES TAMARIS SUR LA COMMUNE DE RAMATUELLE - CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LES TRAVAUX ET LA SOCIETE ORANGE POUR LE DEPLACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A32 du 23 juin 2020 relative à la création de l'autorisation de programme global au titre des travaux neufs 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A17 du 27 octobre 2016 relative à la prise en considération de l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 93 et la route des tamaris à Ramatuelle,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020 modifiant le règlement financier de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 7 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention n° CO 2020-1480 avec la commune de Ramatuelle définissant les conditions techniques administratives et financières des travaux entrepris pour l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 93 et la route des tamaris à Ramatuelle, hors agglomération, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention n° CO 2020-1481 avec la société Orange, définissant les conditions de déplacement des réseaux de communications électroniques dans le cadre de l'aménagement du carrefour sus nommé, telle que jointe en annexe,

- d'affecter l'opération n° 2021000694 relative à l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 93 et la route des Tamaris à Ramatuelle, à l'autorisation de programme globale de travaux neufs 2021 pour un montant estimé à 900 000€.

Les dépenses sont imputées au chapitre 23, article 23151, fonction 621 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122256-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

*D.I.M./
EA*

Acte n° CO 2020-1480

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE RAMATUELLE RELATIVE A
L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 93 ET LA ROUTE
DES TAMARIS A RAMATUELLE HORS AGGLOMERATION**

Entre :

Le Département du Var, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 25 janvier 2021,

Ci-après désigné par « Le Département »,

Et

La Commune de Ramatuelle, représentée par **Monsieur Roland BRUNO**, Maire de la commune, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après désignée par « La Commune »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention et justification de l'aménagement :

La RD 93, dite "route des plages", relie Saint-Tropez à Ramatuelle et connaît lors de la saison touristique un trafic élevé avec un nombre important de mouvements tournants en direction des différentes voies d'accès au secteur de Pampelonne, dont la route des tamaris (qui constitue un des principaux accès à la plage).

Le carrefour actuel entre la RD 93 et la "route des tamaris", situé au PR 3+875 de la RD 93, est un carrefour en T, sans voie de tourne-à-gauche sur la RD 93. Cette absence de voie de stockage central provoque des situations accidentogènes pour les véhicules voulant effectuer ces mouvements de tourne-à-gauche (Saint-Tropez > Pampelonne ou Pampelonne > Ramatuelle).

L'analyse accidentologique fait ainsi ressortir une douzaine d'accidents, sur une section de RD de 800 m englobant le carrefour, pour la période 2004-2016, dont trois au droit du carrefour.

Afin d'améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers et la fluidité des échanges, l'aménagement d'un giratoire a été décidé.

L'aménagement du carrefour giratoire permet :

- de faciliter les mouvements d'accès et de sorties en provenance de la route des tamaris ;
- d'éviter les cisaillements de voie, générateurs d'accidents sur la RD 93 ;
- de réduire les vitesses sur cette portion de la RD 93 sujette à un nombre d'accidents assez important ;
- de sécuriser l'accès à un domaine viticole situé à l'ouest de la RD.

Les travaux du Département concernent la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire (terrassements, chaussées, assainissement, hydraulique, signalisation, équipements, etc.).

La commune réalise, ultérieurement aux travaux effectués par le Département, les aménagements paysagers du carrefour.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2411-1 et L2422-12 du code de la commande publique, de définir la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 93 et la Route des Tamaris.

Elle définit les droits et obligations des parties concernées. Elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et les modalités financières retenues entre les parties.

La convention couvre la réalisation complète des études et des travaux d'aménagement du carrefour giratoire.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention :

Le présent document comportant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention qui comporte 3 annexes :

- Annexe 1 – Plan de situation
- Annexe 2 – Plan d'aménagement
- Annexe 3 – Constat de réalisation des équipements

Article 4 – Nature des travaux :

L'opération consiste à créer un carrefour giratoire à quatre branches sur la RD 93 entre les PR 3+750 et 4+000, au droit du carrefour actuel avec la route des tamaris, situé au PR 3+875.

Les branches nord et sud sont situées sur la RD 93. La branche Est donne accès à la route des tamaris. La branche ouest permet l'accès à un domaine viticole.

Les travaux nécessaires pour la création de ce carrefour giratoire sont les suivants :

- Installation de chantier et travaux préparatoires ;
- Terrassements ;
- Recalibrage du réseau hydraulique et des fossés ;
- Adaptation du réseau d'assainissement routier pluvial ;
- Structure de chaussée ;
- Signalisations horizontale et verticale ;
- Équipements de sécurité ;
- Aménagements paysagers.

Sont également incluses les prestations suivantes :

- Ensemble des études nécessaires à la conception et à la réalisation de l'ouvrage ;
- Mesures de sécurité à prendre pendant le chantier (signalisation du chantier, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé) ;
- Frais liés aux contrôles menés sous la responsabilité du maître d'œuvre pendant le chantier.

Les travaux sont réalisés par le département et par la commune suivant la répartition définie à l'article 5 ci-après.

Article 5 – Répartition des prestations et travaux à réaliser entre le Département et la commune - Maîtrise d'ouvrage :

Procédures :

Le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux du giratoire.

Emprise foncière :

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux du giratoire, comprenant l'établissement des documents d'arpentage par un géomètre agréé, sont à la charge du Département.

Travaux :

Les travaux relatifs à la réalisation des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire sont à la charge financière et sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

La commune assurera l'entretien et la maintenance de ces aménagements, tel que défini à l'article 11 de la présente convention.

Les travaux réalisés à la charge financière et sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivants :

- l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du giratoire (préparation et implantation, terrassements, assainissement, hydraulique, chaussée, signalisations horizontale et verticale, équipements de sécurité, clôtures, etc.) ;
- la mise en place de fourreaux pour équiper le centre du giratoire en vue des aménagements paysagers réalisés par la commune (passage pour le réseau d'arrosage et l'alimentation d'un éventuel éclairage d'ambiance des plantations) ;
- les plantations de lauriers à réaliser sur les parcelles AE103 et AE181 entrant dans le cadre des conditions particulières d'acquisition ;
- l'ensemencement du merlon paysager réalisé sur le délaissé de la RD, au sud-ouest du carrefour.

Article 6 – Maîtrise d'œuvre :

*** Phase Conception :**

Les études préliminaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour ont été menées et validées par le Département.

Le dossier de prise en considération de l'opération de création du giratoire a été approuvé par délibération n° A17 du Conseil départemental en séance du 27 octobre 2016.

Les études de détail des travaux routiers de création du giratoire ont été réalisées et ont été validées par les services techniques du Département.

Les études nécessaires à la réalisation des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire sont à la charge de la commune, maître d'ouvrage de ces travaux.

La commune présente au Département, pour validation préalable, les projets relatifs à ces aménagements paysagers.

*** Phase Consultation :**

La rédaction des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif aux travaux de création du giratoire, ainsi que la consultation des entreprises, sont à la charge du Département.

La rédaction des pièces techniques et administratives des dossiers de consultation des entreprises (DCE) relatifs aux travaux des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire, ainsi que la consultation des entreprises, sont à la charge de la commune.

*** Phase Réalisation :**

Les travaux de création du giratoire, leurs contrôles et leur surveillance sont exécutés sous la responsabilité du Département, représenté par le chef du pôle ingénierie.

Les travaux des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire, leurs contrôles et leur surveillance sont exécutés sous la responsabilité de la commune.

Article 7 – Déroulement des travaux :

Chaque partenaire de la convention est associé à la réalisation des travaux.

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par le Département sont simplement signalées à la commune.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par le Département sont soumises à l'accord préalable de la commune si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Occupation du domaine public :

Le Département réalise dans l'emprise du domaine public routier départemental et du domaine public routier communal tous les travaux nécessaires aux aménagements dont il est maître d'ouvrage.

Le Département a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La commune réalise dans l'emprise du domaine public routier départemental et du domaine public routier communal tous les travaux nécessaires aux aménagements dont elle est maître d'ouvrage.

La commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 – Prescriptions techniques particulières :

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du carrefour décrits à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

*** Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : Signalisation temporaire).

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier dont il a la gestion et la responsabilité des accidents de circulation consécutifs à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire.

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier dont elle a la gestion ainsi que des travaux d'entretien des aménagements paysagers qu'elle assure. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

*** Coordination de sécurité et protection de la santé**

Le Département désigne un coordonateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs pour les travaux qui lui incombent.

*** Mesures de sécurité spécifiques**

Si la chaussée de la RD 93 est souillée par des véhicules issus du chantier lors des travaux à la charge de la commune, y compris hors zone de chantier, celle-ci est nettoyée aux frais de la commune.

*** Achèvement et conformité des travaux**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant du Département et de la commune (Annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : M. le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal.

Pour la commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : M. le directeur des services techniques ou son représentant légal.

Article 10 – Modalités financières et de paiement :

A titre indicatif, le montant des travaux de création du giratoire sous maîtrise d'ouvrage du Département est estimé à 700 000 € TTC.

Le montant des travaux des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire sous maîtrise d'ouvrage de la commune n'est pas évalué à ce jour.

Chaque partenaire s'engage à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du carrefour décrits à l'article 4 ci-dessus dont il a la maîtrise d'ouvrage, et à inscrire en conséquence les crédits de paiement sur les budgets correspondants.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département sont entièrement financés par le Département, sans participation de la commune.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune sont entièrement financés par la commune, sans participation du département.

Article 11 – Exploitation et entretien des ouvrages :

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 93.

La Commune conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la route des tamaris.

La Commune assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire comprenant :

- toutes les actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage, la fumure, le bêchage, la tonte et la taille,
- l'entretien en bon état de marche du dispositif d'arrosage automatique, goutte à goutte, du réseau de clapets vannes et le remplacement de toutes les pièces défectueuses, le cas échéant,

- la fourniture de l'eau dès le début des plantations et de la fumure,
- la fourniture et la stabilité des plants et les traitements phytosanitaires,
- le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité,
- les dépenses liées au fonctionnement (abonnement aux réseaux, consommation d'eau dès le début des plantations).

En cas de mise en place d'un éclairage public d'ambiance des aménagements paysagers du rond central du carrefour giratoire, la commune assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation de cet équipement comprenant :

- l'entretien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et leur remplacement le cas échéant, après le délai de garantie,
- les actions de maintenance du matériel,
- le remplacement des matériels défectueux ou détériorés, n'entrant pas dans la garantie,
- les dépenses liées au fonctionnement (abonnement aux réseaux, consommation d'électricité dès la mise en service).

Article 12 – Maîtrise foncière :

Les travaux prévus dans le cadre de cette convention sont édifiés :

- pour partie dans les emprises du domaine public routier départemental ou communal,
- pour partie sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Les acquisitions foncières sont à la charge du Département.

Article 13 – Conditions suspensives :

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives ou financières de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

Article 14 – Dispositions générales :

Modifications de l'aménagement :

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements ayant été réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

Article 15 – Durée de la convention :

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à ce courrier vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

La durée de la présente convention est fixée à neuf ans, renouvelable une seule fois pour la même durée par tacite reconduction, à compter de la signature par les deux parties.

Article 16 – Règlement des différends :

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

16.1 – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

16.2 – Responsabilités

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par une convention spécifique.

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés, ainsi que tous les droits de la commune non prévus par la présente convention.

Le Département ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

16.3 – Recours suite aux travaux

La Commune donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Le Département donne mandat à la commune, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de

leurs assureurs.

Article 17 – Communication :

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 18 – Caractère exécutoire et notification :

La présente convention est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés. Elle est rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la commune.

Ramatuelle, le

**Pour la commune de Ramatuelle,
Le Maire,**

Roland BRUNO

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

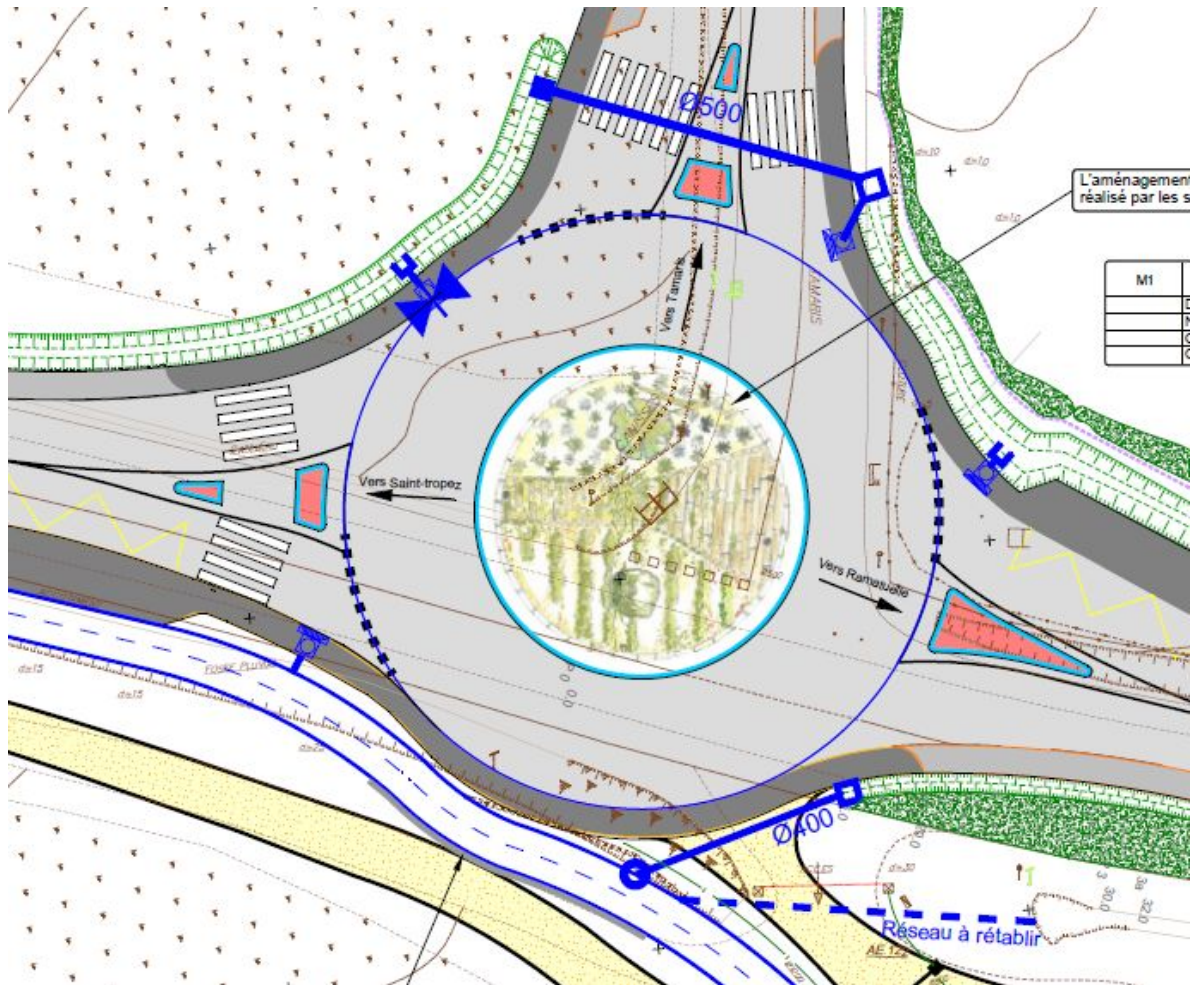
ANNEXE 1
Convention commune de Ramatuelle
RD 93
Giratoire Route des Tamaris

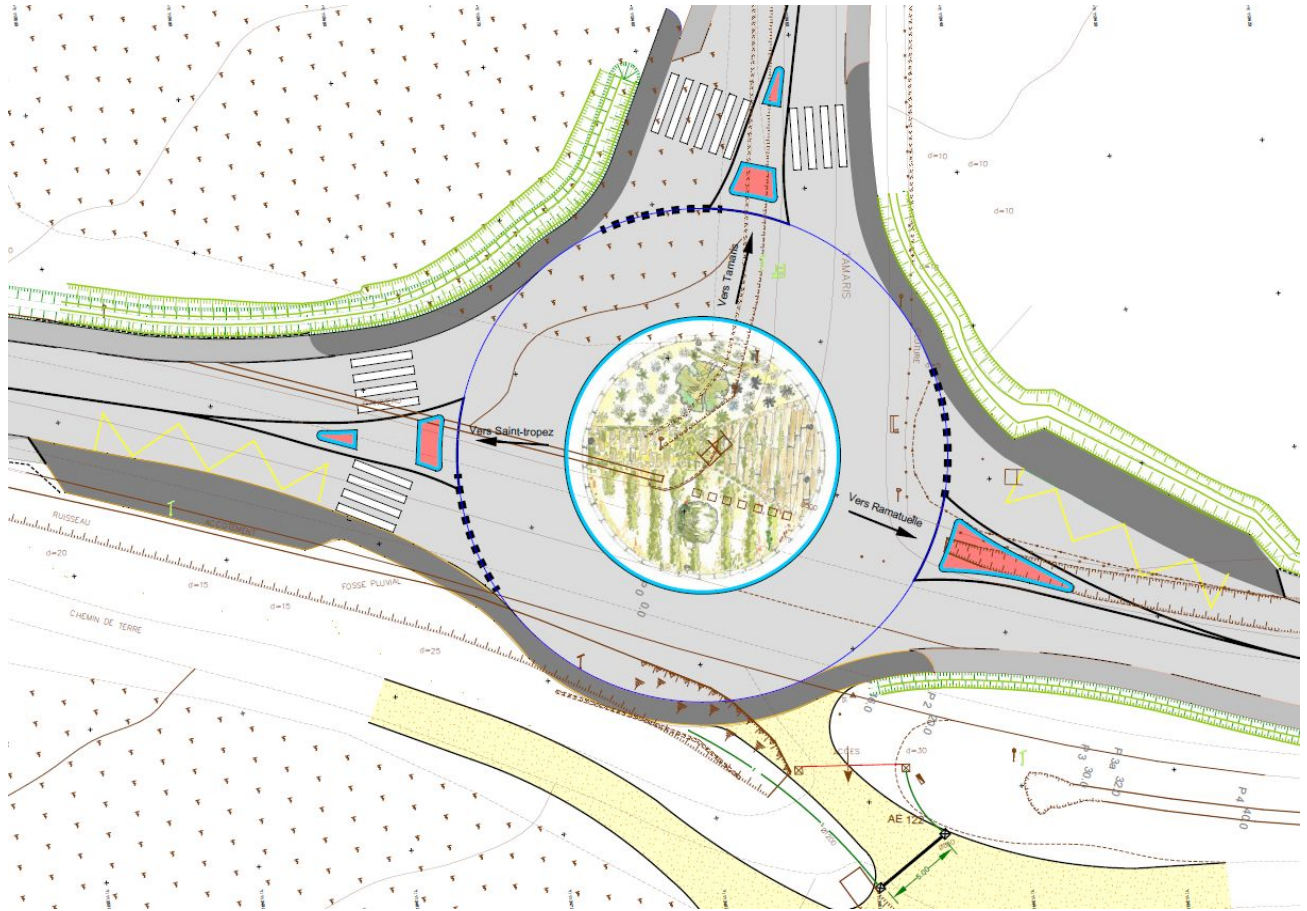
Plan de situation



ANNEXE 2
Convention avec la Commune de Ramatuelle
RD 93
Giratoire Route des Tamaris

Plans de l'aménagement





ANNEXE 3

**Convention avec la commune de Ramatuelle
RD 93
Giratoire Route des Tamaris**

CONSTAT DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

(1) Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.

(1) Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le représentant du Département,

Le représentant de la commune,

(1) Rayer la mention inutile

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2020-1481

**CONVENTION AVEC ORANGE RELATIVE AU DÉPLACEMENT DU RÉSEAU
EXISTANT DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SITUÉ DANS L'EMPRISE
DES TRAVAUX DU CARREFOUR GIRATOIRE SURLA RD 93 ET LA ROUTE DE
TAMARIS SUR LA COMMUNE DE RAMATUELLE (HORS AGGLOMÉRATION)**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le **Département du Var**, représenté par **Monsieur Marc Giraud**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente n° en date du 25 janvier 2021,

Ci-après désigné par "le Département" d'une part,

Et

La société **Orange, Unité Pilotage Réseau Sud Est**, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 €, immatriculée comme suit : 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, représentée par **Madame Nejma Ouadi**, en qualité de Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud Est, domiciliée BUROPARC, 18 rue Jacques Réattu - CS 30084 13275 MARSEILLE CEDEX 09

C-après désignée par "Orange" d'autre part,

Collectivement désignés par "les parties".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La RD 93, dite Route des Plages, relie Saint-Tropez à Ramatuelle et connaît lors de la saison touristique un trafic élevé avec un nombre important de mouvements tournants en direction des différentes voies d'accès au secteur de Pampelonne, dont la Route des Tamaris (qui constitue un des principaux accès à la plage).

Le carrefour actuel entre la RD 93 et la Route des Tamaris, situé au PR 3+875 de la RD 93, est un carrefour en T, sans voie de tourne-à-gauche sur la RD 93. Cette absence de voie de stockage central provoque des situations accidentogènes pour les véhicules voulant effectuer ces mouvements de tourne-à-gauche (Saint-Tropez > Pampelonne ou Pampelonne > Ramatuelle).

L'analyse accidentologique fait ressortir une douzaine d'accidents, sur une section de RD de 800 m englobant le carrefour, pour la période 2004-2016, dont trois au droit du carrefour.

Afin d'améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers et la fluidité des échanges, l'aménagement d'un giratoire a été décidé.

L'aménagement du carrefour giratoire permet :

- de faciliter les mouvements d'accès et de sorties en provenance de la Route des Tamaris ;
- d'éviter les cisaillements de voie, générateurs d'accidents sur la RD 93 ;
- de réduire les vitesses sur cette portion de la RD 93 sujette à un nombre d'accidents assez important ;
- de sécuriser l'accès à un domaine viticole situé à l'ouest de la RD.

Dans le cadre de cet aménagement, divers réseaux de communications électroniques aériens situés en bordure de la RD 93, dans l'emprise des travaux, doivent être déplacés. Ces réseaux sont implantés sur le domaine public routier départemental.

Après concertation entre les services du Département et ceux d'Orange, il est convenu que ces réseaux aériens sont déplacés en souterrain afin de les insérer au mieux dans le cadre du projet.

Ces travaux devant être réalisés en coordination avec les travaux de construction du giratoire, et compte tenu de la difficulté pour Orange de coordonner la partie génie civil lui incombant avec l'avancée des travaux de terrassement, le Département réalise les travaux de génie civil des réseaux. En contrepartie, Orange prend à sa charge les travaux de câblage et de branchement des réseaux ainsi que la fourniture de l'ensemble du matériel.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives d'Orange et du Département en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux relatifs au déplacement des câblages aériens de communications électroniques existant situés dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte trois annexes :

- Annexe 1 – le plan de situation
- Annexe 2 – le plan des travaux
- Annexe 3 – le constat d'achèvement et de conformité de l'aménagement

ARTICLE 3 – OBJET DES TRAVAUX ET MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE

3.1 – Consistance des travaux

La consistance des travaux est définie dans le plan des travaux joint en annexe à la présente convention.

Compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de procéder aux opérations suivantes :

- les études et la mise en chantier,
- la mise à disposition par le Département (en fonction de l'avancement des travaux) de la plate-forme,
- les terrassements en tranchée et leur remblaiement,
- la fourniture et la pose des installations de communications électroniques (fourreaux et chambres),
- la fourniture et la pose des équipements de communications électroniques (câbles et raccordement),
- la dépose d'une partie du réseau existant,
- la mise en service du réseau souterrain,
- l'élaboration des plans de récolement.

3.2 – Engagements du Département

Le Département met à disposition d'Orange les emprises nécessaires au passage du réseau.

Orange délègue au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. Orange désigne le Département pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

Le Département, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques fournies par Orange en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut, l'entreprise chargée des travaux doit posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le CCTP 1593 (édition en vigueur) applicable aux travaux de génie civil pour la réalisation des réseaux de télécommunication (document disponible sur demande auprès d'Orange).

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP 1593 précité.

Le Département est représenté par le pôle ingénierie de la Direction des infrastructures et de la

mobilité, maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement du carrefour giratoire de Tamaris.

Le pôle ingénierie communique à Orange tous les plans, profils en long, profils en travers et coordonnées d'axes du projet routier indispensables à la bonne implantation du réseau et au relevé des plans de récolement.

Le pôle ingénierie fait planter l'axe du projet d'aménagement.

3.3 – Engagements d'Orange

Orange est maître d'ouvrage pour les déplacements de ses réseaux.

Orange unité pilotage réseau Sud-Est est maître d'oeuvre de l'ensemble de ses travaux.

L'unité intervention Provence Côte d'Azur du Var est chargée des études et des travaux nécessaires au déplacement du réseau existant.

Orange assure l'établissement de tous les dossiers administratifs afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Orange fournit l'ensemble du matériel nécessaire à l'exécution des installations de communications électroniques.

ARTICLE 4 – MODALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 – Description sommaire des travaux réalisés par Orange

Orange :

- établit le projet des installations de communications électroniques et fournit, pour accord, les documents d'études des réseaux à réaliser, en fonction des prescriptions données par le Département,
- communique au Département le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques,
- procède aux démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux,
- apporte au Département, à sa demande, une assistance technique,
- fournit l'ensemble du matériel nécessaire à l'exécution des installations de communications électroniques,
- contrôle les installations de communications électroniques réalisées par le Département,
- modifie, dans le site à aménager, le réseau Orange, en fonction des besoins effectifs,
- fournit et pose le câblage, réalise les branchements, assure les essais,
- participe, si elle le juge utile, ou à la demande du Département, aux réunions de coordination des travaux et aux réunions de chantier,
- procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés.

Comme spécifié ci-dessus, Orange procède à la réalisation des fournitures et travaux suivants :

- fourniture et pose de câbles avec reprise des branchements,
- fourniture d'une chambre L2C avec fond, avec reprise des branchements,
- fourniture de fourreaux : 4 TPØ45 avec manchons de raccordement (environ 100 m),
- fourniture de fourreaux : 3 TPØ45 avec manchons de raccordement (environ 20 m).-

4.2 – Description sommaire des travaux réalisés par le Département

Le Département :

- notifie toute modification du projet à Orange pour vérification de conformité,

- communique à Orange le planning des travaux,
- réalise les travaux de génie civil relatifs aux installations de communications électroniques, conformément au projet et au référentiel technique communiqués par Orange,
- pose le matériel fourni par Orange tel que défini ci-dessous,
- demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques,
- procède aux réfections, si nécessaire, pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »,
- fournit le plan de récolement définitif sur support informatique à Orange.

Comme spécifié ci-dessus, le Département procédera à la réalisation des travaux suivants :

- pose d'une chambre L2C avec fond,
- pose de fourreaux : 4 TPØ45 avec manchons de raccordement (environ 100 m),
- pose de fourreaux : 3 TPØ45 avec manchons de raccordement (environ 20 m).

4.3 – État des lieux – Implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, Orange et le pôle ingénierie procèdent à un état des lieux contradictoire et effectuent ensemble l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Le chantier du Département est soumis aux dispositions du décret n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le coordonnateur de sécurité désigné par le Département est, en phase conception comme en phase réalisation :

Qualiconsult Sécurité
32 allée Sébastien Vauban
Pôle BTP – Espace capitou
83600 FREJUS

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), établi par le coordonnateur au cours de la phase de conception, est à la disposition d'Orange.

Orange prend les éventuelles dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 6 – RÉALISATION DE L'ÉTUDE

Afin qu'Orange puisse apporter une assistance technique au Département, ce dernier fournit à Orange les documents suivants :

- le plan de situation,
- le plan de masse des travaux,
- les éléments du projet routier, à savoir tous les plans, profils en long, profils en travers et coordonnées d'axes du projet routier indispensables à la bonne implantation du réseau,
- et tous documents utiles à la définition des besoins.

Orange établit :

- le plan des installations de communications électroniques définissant :

- le dimensionnement des canalisations et leur position,
- l'implantation et le type des chambres éventuelles,
- l'implantation et le type de bornes éventuelles,
- le schéma de modification du câblage de communications électroniques de l'ensemble du site,
- tous les dossiers administratifs afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La réalisation des travaux ne peut commencer qu'une fois toutes les démarches administratives, lancées à l'occasion des préparations des travaux, accomplies. Ces délais, pris en compte dans le calendrier initial, sont à prendre en considération en cas de modification du planning de réalisation.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Département prend en charge les prestations prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

Ces coûts sont directement inclus dans l'opération d'aménagement du carrefour de Tamaris.

Orange prend en charge les prestations prévues à l'article 4.1 de la présente convention.

Les deux parties s'engagent financièrement pour leur participation à ces travaux, chacune ayant à sa charge les prestations précédemment évoquées.

Le solde financier dû à ou par Orange est donc nul et aucune facturation n'est établie.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 – Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins trente jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Département, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique communiqué par Orange, y compris le matériel (tranchées, pose des fourreaux et chambres) et conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP 1593 (édition en vigueur) applicable aux travaux de génie civil pour la réalisation des réseaux de télécommunication (document disponible sur demande auprès d'Orange).

Le Département définit, dans ses dossiers de consultation des entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par les concessionnaires dont Orange. Ces dispositions restent valables pour les travaux objets de la présente convention.

Orange peut effectuer des visites du chantier et faire part au Département de ses observations éventuelles.

9.2 – Modification du réseau

Dès la délivrance du certificat de conformité des installations, Orange peut procéder à la modification du réseau en fonction des besoins effectifs.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES TRAVAUX – DÉLAI DE GARANTIE

Le contrôle et la réception des travaux définis à l'article 4 sont effectués de manière contradictoire entre Orange et le Département. Ils constituent un préalable au raccordement du site au réseau Orange.

Ce contrôle est provoqué par le Département qui en effectue la demande écrite auprès d'Orange au minimum dix jours ouvrables avant la date souhaitée. Le plan de récolement, coté à l'échelle, des installations réalisées ainsi que les fiches de mandrinage des fourreaux posés seront fournis à la réception des travaux du marché « travaux » du Département.

Pour cette opération, le Département convoque les entreprises ayant réalisé les travaux et s'assure auprès de celles-ci de la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire.

Le contrôle et la réception peuvent être effectués par tranches.

Les conclusions du contrôle sont consignées dans un procès-verbal (cadre en annexe n° 3) signé par les deux parties, qui peut comporter des réserves jusqu'à l'achèvement des travaux du site, dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés.

Au vu des procès-verbaux établis lors du contrôle, Orange :

- soit délivre au Département un certificat attestant de la conformité au référentiel technique des installations de communications électroniques du site, ainsi que sa mise à disposition au bénéfice d'Orange,
- soit refuse d'incorporer en l'état les installations du site dans le patrimoine d'Orange. Le Département procède alors, à ses frais, aux réfections nécessaires et demande un nouveau contrôle.

Un constat sans réserve doit être signé par les deux parties à la fin des travaux.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le constat est : M. le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal.

Pour Orange, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le constat est : M. le correspondant collectivités locales ou son représentant légal.

Orange gère avec ses sous-traitants les réceptions et délais de garantie des ouvrages créés.

Le Département, en tant que maître d'ouvrage, fait en outre supporter aux entreprises intervenant pour son compte les réparations sur les éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux existants ou nouvellement créés d'Orange qui peuvent se produire dans le cadre de la conduite des travaux. Une facturation particulière est ainsi établie.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

S'agissant de déplacement de réseaux existants, les ouvrages réalisés restent la propriété d'Orange.

Après réception contradictoire et à compter de la délivrance du certificat attestant de la conformité au référentiel technique, les nouvelles installations de communications électroniques réalisées dans le domaine public routier par le Département sont mises à disposition d'Orange qui en prend possession et en assure ainsi l'entretien, la maintenance et l'exploitation, et en supporte les charges afférentes.

En conséquence, Orange s'acquitte du paiement de la redevance liée à l'occupation dudit domaine. À la prise de possession des installations, Orange est subrogée dans les droits du Département, notamment en ce qui concerne les garanties.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Avant mise à disposition des installations à Orange, le Département assume la responsabilité de tout dommage aux tiers et de toute dégradation qui peuvent être causés aux installations de communications électroniques réalisées par lui.

Orange assume la responsabilité de tout dommage qui survient après la mise à disposition des installations de communications électroniques, tant à l'égard des tiers que des usagers, hormis ceux imputables aux conséquences de malfaçons de réalisation.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable entre les parties jusqu'à mise à disposition au bénéfice d'Orange de toutes les installations et réseaux réalisés dans le domaine public routier par le Département.

ARTICLE 14 – PERMISSION DE VOIRIE

Les travaux, issus de la présente convention, font l'objet d'une permission de voirie afin d'intégrer toutes les modifications, en plus ou en moins, des installations et du réseau, et ainsi les inscrire dans le patrimoine déclaré par Orange pour le recouvrement annuel de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

15-1 Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par Orange. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

15-2 Responsabilités

Orange est informé, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie d'appel en garantie ou par action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par Orange des obligations

découlant de la présente convention.

ARTICLE 16 – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention, rédigée en deux exemplaires originaux remis respectivement après signature des deux parties au Département et à Orange, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Marseille, le

**Pour Orange,
La Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud Est**

Nejma OUADI

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DU VAR
Commune de Ramatuelle
Convention Orange RD 93 - Giratoire RD93 / Route des Tamaris

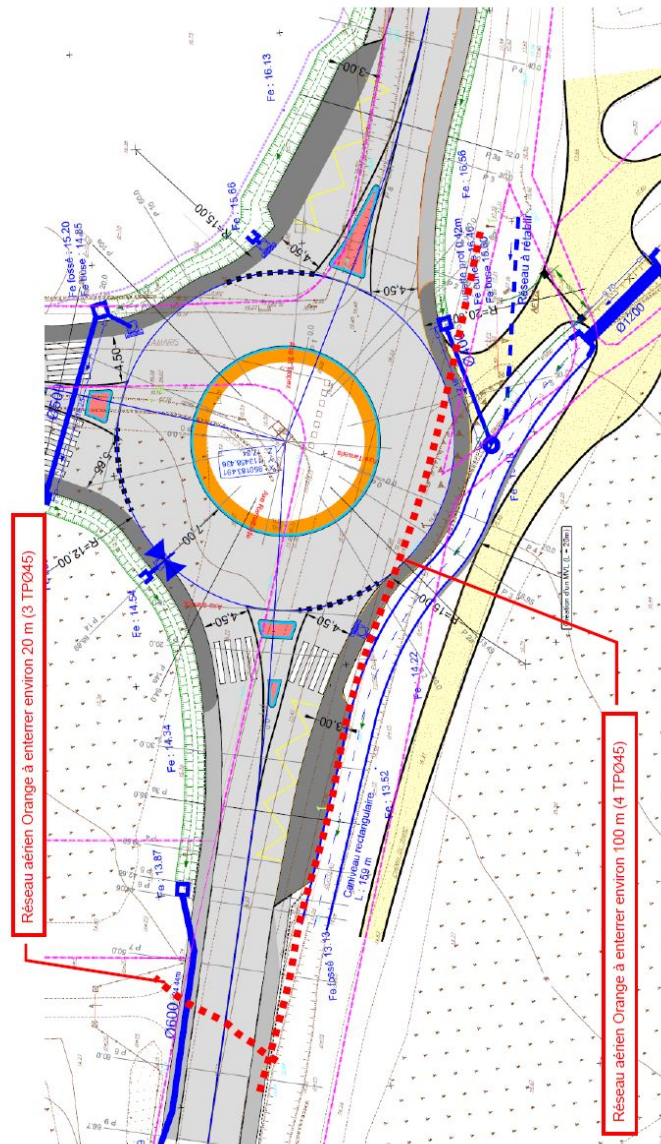
PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2

DEPARTEMENT DU VAR
Commune de Ramatuelle
Convention Orange RD 93 - Giratoire RD93 / Route des Tamaris

PLAN DES TRAVAUX



ANNEXE 3

**DEPARTEMENT DU VAR
Commune de Ramatuelle
Convention Orange RD 93 - Giratoire RD93 / Route des Tamaris**

CONSTAT D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DE L'AMÉNAGEMENT

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux d'aménagements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux d'aménagements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département,

Le représentant d'Orange,

(1) Rayer la mention inutile

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G16

OBJET : AMENAGEMENT SUR LA RD 25 DU CARREFOUR GIRATOIRE D'ACCES A LA DECHETTERIE DE SAINTE-MAXIME - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégations à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A19 du 13 octobre 2020 relative au vote des autorisations de programme globales 2020 de subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires, d'aménagements de sécurité, de grosses réparations et d'une autorisation d'engagement globale 2020 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu la délibération de la Commission permanente G43 du 25 juin 2019 relative à l'aménagement entre le lieu dit " les Monges" et la déchetterie sur la RD 25 à Sainte-Maxime,

Vu la délibération de la Commission permanente G50 du 27 mai 2019 relative à l'aménagement du carrefour entre la RD 25 et la RD 74 à Sainte-Maxime,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 7 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention n° CO 2020-1309 relative à l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 25 donnant accès à la déchetterie de Sainte-Maxime, avec la commune de Sainte-Maxime et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, pour un montant estimé à un tiers du montant réel, telle que jointe en annexe.

- d'acter la désignation de la commune de Sainte-Maxime comme maître d'ouvrage des travaux ;

- d'affecter l'opération individualisée n°2021000737 mentionnée ci-dessous à l'autorisation de programme globale «subvention d'investissement aux communes et aux concessionnaires 2021», d'un montant de 310 000 € HT représentant un tiers du montant total estimé à 930 000 € HT. La participation départementale sera ajustée sur le montant réellement payé par la commune.

Intitulé	Montant HT	Echéancier en crédits de paiement HT	
		2021	2022
Subvention d'investissement pour l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 25 donnant accès à la déchetterie de Sainte-Maxime Opération n°2021000737	310 000	155 000	155 000

Le crédit de paiement correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 621, compte 204142 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122297-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2020-1309

**AMENAGEMENT SUR LA RD 25 DU CARREFOUR GIRATOIRE D'ACCES A LA
DECHETERIE DE SAINTE MAXIME - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE
SAINTE MAXIME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT
TROPEZ**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 25 janvier 2021,

Ci-après désigné par « Le Département »,

La commune de Sainte-Maxime, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, Maire de la commune, et par délégation par Monsieur Thierry GOBINO, adjoint au maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après désignée par « La Commune »,

Et

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, Président de la communauté de communes, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du,

Ci-après désignée par « La Communauté de communes »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention et justification de l'aménagement :

Les travaux d'aménagement de la RD 25 en entrée de Sainte-Maxime sont désormais achevés :

- après la mise en service à l'été 2019 de la section comprise entre les Amandiers et les Monges, les travaux de la section comprise entre les Monges et la déchetterie ont été achevés au printemps 2020 ;
- l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 25 et la RD 74, engagé fin 2019, a été mis en service début juin 2020.

Il reste à aménager le carrefour d'accès à la déchetterie intercommunale de Sainte-Maxime, situé au PR 59+660 de la RD 25, pour lequel la création d'un carrefour giratoire est prévue. Un emplacement réservé figure en ce sens au PLU de Sainte-Maxime (ER 2 au bénéfice de la commune).

L'aménagement du carrefour giratoire permet :

- de faciliter les mouvements d'accès et de sorties en provenance de la déchetterie ;
- d'éviter les cisaillements de voie, générateurs d'accidents sur la RD 25 ;
- de réduire les vitesses sur cette portion de la RD 25 située en approche de l'entrée de ville.

Dans le cadre de cette opération, il est prévu que les travaux de création du carrefour giratoire fassent l'objet d'un cofinancement selon la clé de répartition suivante : 1/3 Département, 1/3 communauté de communes, 1/3 commune.

La communauté de communes finance par ailleurs l'intégralité des travaux de la bretelle d'accès à la déchetterie.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération étant quant à elle assurée par la commune.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2411-1 et L2422-12 du code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour giratoire d'accès à la déchetterie de Sainte-Maxime.

Elle définit les droits et obligations des parties concernées. Elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique et les modalités financières retenues entre les parties.

Les parties désignent la commune en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

La convention couvre la réalisation complète des études et des travaux d'aménagement du carrefour giratoire.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention :

Le présent document comportant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention qui comporte 3 annexes :

Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Plan d'aménagement

Annexe 3 – Constat de réalisation des équipements

Article 4 – Nature des travaux :

L'opération consiste à créer un carrefour giratoire à trois branches sur la RD 25 entre les PR 59+600 et 59+700, au droit du carrefour actuel d'accès à la déchetterie intercommunale de Sainte-Maxime, situé au PR 59+660.

Les branches nord et sud sont situées sur la RD 25. La branche ouest donne accès à la déchetterie intercommunale et à une piste forestière.

Les travaux nécessaires pour la création de ce carrefour giratoire sont les suivants :

- Installation de chantier et travaux préparatoires ;
- Terrassements ;
- Adaptation du réseau d'assainissement routier pluvial, tenant compte des sujétions liées au réseau d'eaux pluviales desservant la déchetterie ;
- Structure de chaussée ;
- Signalisations horizontale et verticale ;
- Equipements de sécurité ;
- Aménagements paysagers.

Les prestations suivantes sont par ailleurs également nécessaires :

- Ensemble des études nécessaires à la conception et à la réalisation de l'ouvrage ;
- Mesures de sécurité à prendre pendant le chantier (signalisation du chantier, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé) ;
- Frais liés aux contrôles menés sous la responsabilité du maître d'œuvre pendant le chantier.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études et des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

A ce titre, la commune assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux du giratoire, hors procédures liées à la déchetterie qui sont à la charge de la communauté de communes.

Article 6 – Maîtrise d'œuvre et approbation technique du projet :

*** Phase Conception :**

Les études préliminaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour ont été menées et validées par le Département.

La commune confie, sous sa responsabilité, la réalisation des phases d'études ultérieures nécessaires à l'exécution des travaux à un maître d'œuvre de son choix.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc.) pour approbation au Département et à la communauté de communes, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

La phase de conception doit prendre en compte le maintien de l'activité de la déchetterie, en fonctionnement total ou réduit, au moment des travaux.

*** Phase Consultation :**

La commune confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département et à la communauté de communes.

*** Phase Réalisation :**

La commune confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux qui font l'objet de contrôles externes à la charge de la commune doivent être soumis à l'approbation du Département et de la communauté de communes.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables au maître d'ouvrage, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la commune de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

La commune informe le Département et la communauté de communes, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La commune consulte le Département et la communauté de communes pour avis avant réception des travaux.

Article 7 – Déroulement des travaux :

Chaque partenaire de la convention est associé à la réalisation des travaux.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La commune fait procéder à tous les contrôles définis au DCE, notamment :

- pour la chaussée : les contrôles de réception de fond de forme, tous les contrôles de portance, les contrôles de compacité, les contrôles géométriques, les contrôles de teneur en liant, les contrôles d'adhérence de la couche de roulement, etc.

La commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (fiches produit, provenance des matériaux, contrôles qualité, essais, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la commune afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier aux défaillances constatées.

Le Département et la communauté de communes sont conviés aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus.

*** Modification du projet en cours de travaux :**

Les adaptations pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la commune doivent être signalées au Département pour accord préalable.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la commune dans le délai prescrit, la demande est considérée comme acceptée tacitement.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la commune sont soumises à l'accord préalable du Département et de la communauté de communes si elles ont des conséquences visant à changer notablement leur partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Occupation du domaine public routier départemental :

La commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par le Département, représenté par M. le directeur des infrastructures et de la mobilité, du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par la commune.

La commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout démarrage des travaux, la commune doit solliciter auprès du Département l'arrêté temporaire de circulation lui permettant d'intervenir sur le domaine public routier départemental conformément aux dispositions du dossier d'exploitation.

*** Circulation en phase chantier :**

Il est établi, avant le démarrage des travaux, un dossier d'exploitation décrivant l'ensemble des mesures d'exploitation de la circulation qui sont prises dans le cadre du chantier.

Ce dossier est soumis pour avis préalable aux services du Département et de la communauté de

communes, puis aux services de l'Etat au titre du classement de la RD 25 en route à grande circulation et comme itinéraire lié aux convois exceptionnels.

Le Département peut demander, en cours de chantier, toutes les modifications du dossier d'exploitation qu'il juge utiles afin de maintenir les meilleures conditions de circulation possibles sur la RD 25 durant les travaux. Ces prestations sont à la charge de la commune.

Les voies d'accès à la déchetterie (actuelles, temporaires ou nouvelles) doivent rester libres pendant les heures d'ouverture de la déchetterie. En particulier, elles ne peuvent être utilisées pour le stockage d'engins ou de matériels.

Article 9 – Prescriptions techniques particulières :

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du carrefour décrits à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

*** Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : Signalisation temporaire).

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

La communauté de communes met en place au niveau du chantier de la voie d'accès une signalisation temporaire pour l'accès à la déchetterie et la sécurité des usagers.

*** Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La commune désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

La communauté de communes missionne également un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour les travaux de la déchetterie.

Le cas échéant, les coordonnateurs sont mis en relation afin de prendre en compte les présents travaux et ceux de la déchetterie réalisés simultanément.

*** Mesures de sécurité spécifiques :**

Si la chaussée de la RD 25 est souillée par des véhicules issus du chantier, y compris hors zone de chantier, celle-ci est nettoyée aux frais de la commune.

*** Achèvement et conformité des travaux :**

La commune doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux, suivant les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la structure de chaussée

et la couche de roulement (essais de plaque du fond de forme, essais et analyse des enrobés par un laboratoire routier, etc.). Il en est de même pour les réseaux souterrains créés.

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant du Département et de la commune (Annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : M. le chef du pôle territorial Fayence-Estérel ou son représentant légal.

Pour la commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : M. le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Le procès-verbal ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés. Les plans de récolement sont géoréférencés et fournis au Département et à la communauté de communes dans un format exploitable sous informatique.

Article 10 – Modalités financières et de paiement :

Tous les aménagements décrits à l'article 4 ci-dessus sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

A titre indicatif, le montant de l'opération est de 1 520 000 € HT (estimation AVP), réparti comme suit :

- les travaux du carrefour giratoire estimés à 930 000 € HT ;
- les travaux de la voie d'accès à la déchetterie estimés à 590 000 € HT.

Afin d'intégrer l'étude et le suivi des travaux du nouvel accès à la déchetterie, la commune a conclu un avenant avec sa maîtrise d'œuvre d'un montant de 25 321,25 € HT.

La commune s'engage à financer la totalité du coût de cette opération (études et travaux).

A ce titre, la commune bénéficie d'une participation financière :

- du Département à hauteur de 1/3 du montant HT réel des travaux du carrefour giratoire,
- de la communauté de communes à hauteur de 1/3 du montant HT réel des travaux du carrefour giratoire et de 100 % du montant HT réel des travaux et de la maîtrise d'œuvre de la bretelle d'accès à la déchetterie.

Les participations sont plafonnées à 310 000 € HT pour le Département. Tout dépassement du montant prévisionnel des travaux devra, pour être cofinancé, faire l'objet d'un avenant à la convention.

*** Conditions de paiement :**

Le versement par le Département et la communauté de communes de leurs participations financières est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, les participations correspondantes ne seraient pas versées, ou alors au prorata des travaux réalisés.

*** Modalités de paiement :**

Les participations financières du Département et de la communauté de communes sont versées en deux fois, comme suit :

- 50 % après le démarrage effectif des travaux du marché principal, sur la base de la transmission par la commune de l'ordre de service notifié à l'entreprise pour le démarrage de ces travaux ;
- 50 % à la réception des travaux, sur la base de la fourniture par la commune du constat d'achèvement et de conformité des équipements cosigné figurant en Annexe 3, ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par la commune et visé par le comptable public.

Le Département et la communauté de communes s'engagent à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la commune, sous réserve que cette dernière ait fourni l'ensemble des pièces justificatives.

Conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Les participations du Département et de la communauté de communes sont donc non grevées de TVA.

Article 11 – Exploitation et entretien des ouvrages :

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 25.

Le Département n'assure pas l'entretien de la voie d'accès à la déchetterie, dont l'entretien relève du bénéficiaire de l'accès selon des modalités qui seront définies par la permission de voirie qui autorise cet accès.

La commune assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements paysagers comprenant :

- toutes les actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage, la fumure, le bêchage, la tonte et la taille,
- l'entretien en bon état de marche du dispositif d'arrosage automatique, goutte à goutte, du réseau de clapets vannes et le remplacement de toutes les pièces défectueuses, le cas échéant,
- la fourniture de l'eau dès le début des plantations et de la fumure,
- la fourniture et la stabilité des plants et les traitements phytosanitaires,
- le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité,
- les dépenses liées au fonctionnement (abonnement aux réseaux, consommation d'eau dès le début des plantations).

Article 12 – Maîtrise foncière :

Les travaux prévus dans le cadre de cette convention sont édifiés :

- pour partie dans les emprises du domaine public routier départemental,
- pour partie sur des parcelles appartenant à la commune (parcelles E349 et E350 situées à l'ouest de la RD),
- pour partie sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé (parcelles B3700 et B3714)

situées à l'est de la RD).

Les acquisitions foncières à réaliser sur les parcelles B3700 et B3714 sont à la charge du Département. Le Département prend en charge le découpage parcellaire et l'établissement des documents d'arpentage ainsi que les actes administratifs nécessaires à ces acquisitions.

La commune classe directement dans le domaine public la partie des parcelles E349 et E350 lui appartenant nécessaires à la réalisation du giratoire. La commune prend en charge le découpage parcellaire et l'établissement des documents d'arpentage ainsi que des actes administratifs nécessaires à ce classement.

A l'issue des travaux, l'ensemble des terrains classés dans le domaine public est intégré au domaine public routier départemental.

Article 13 – Conditions suspensives :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgées de tous recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives ou financières de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

Article 14 – Dispositions générales :

Si la commune n'entreprend pas ou interrompt l'opération qu'elle s'est engagée à réaliser, elle doit remettre les lieux dans l'état initial.

*** Modifications de l'aménagement :**

Après achèvement et vérification par le Département de la conformité des travaux, le Département peut modifier à son initiative les aménagements ayant été réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

Article 15 – Durée de la convention :

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de trois ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite de la commune adressée au Département et à la communauté de communes par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à ce courrier vaut acceptation tacite du renouvellement

sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par chacune des parties des travaux dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Article 16 – Règlement des différends :

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

16.1 – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

16.2 – Responsabilités

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par une convention spécifique.

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés, ainsi que tous les droits de la commune non prévus par la présente convention.

Le Département ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

16.3 – Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la commune, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 17 – Communication :

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 18 – Caractère exécutoire et notification :

La présente convention est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés. Elle est rédigée en trois exemplaires originaux, remis respectivement au Département, à la communauté de communes et à la commune.

Sainte-Maxime, le

Cogolin, le

Pour la commune de Sainte-Maxime

Pour la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez

L'adjoint délégué

Le Président

Thierry GOBINO

Vincent MORISSE

Fait à Toulon, le

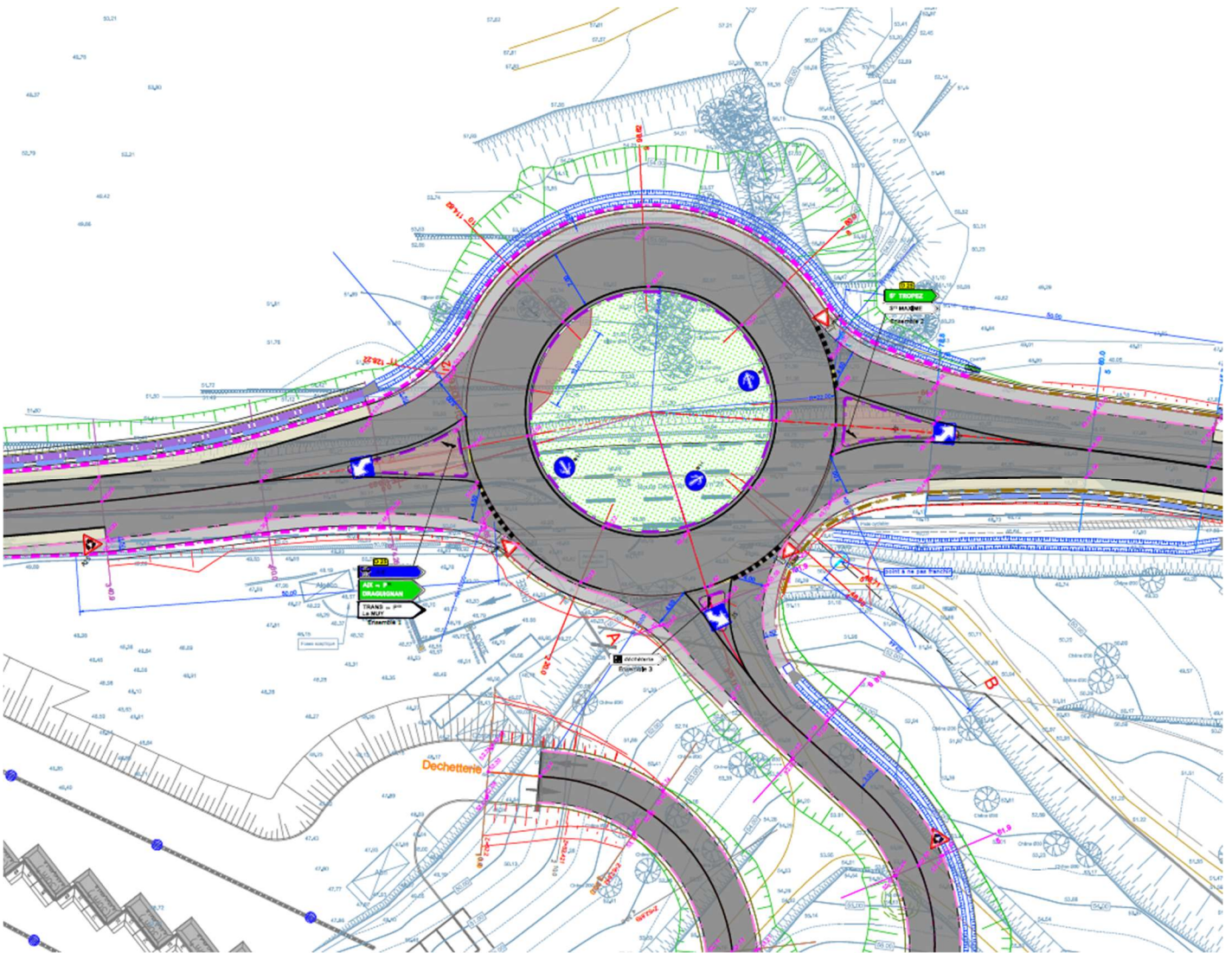
Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DU VAR Convention avec la Commune de Sainte-Maxime RD 25 Giratoire d'accès à la déchetterie

Plan de l'aménagement



ANNEXE 3

**DEPARTEMENT DU VAR
Convention avec la Commune de Sainte-Maxime
RD 25
Giratoire d'accès à la déchetterie**

CONSTAT DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

(1) Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.

(1) Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le représentant du Département,

Le représentant de la Commune,

(1) Rayer la mention inutile

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G17

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU PARCOURS CYCLABLE ENTRE SIX-FOURS ET SAINT-RAPHAEL SUR LA PERIODE 2021 A 2024 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.1 et L.21424-2 et R2124-1 à R.2124-2 1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 13 octobre 2020 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifié par délibération n°G20 du 23 juin 2020,

Vu le compte rendu de la commission d'appels d'offres du 10 décembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à préparer, passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20200851, composé de l'acte d'engagement ci-joint, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, portant sur l'entretien et l'exploitation du parcours cyclable du littoral entre Six-Fours et Saint-Raphaël sur la période 2021-2024 avec la société Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur, sise Zac La Poulasse, 6 rue de Bruxelles à Solliès-Pont.

Le marché est passé pour une période d'un an renouvelable 3 fois, sans montant minimum ni montant maximum.

Les dépenses relatives à ce marché seront prélevées sur le chapitre 23, fonction 621, article 23151 du budget principal du Département.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc123226-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G18

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES NAISSSES - LA VALETTE-DU-VAR", PORTANT SUR LE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA SEMEXVAL A LA CDC HABITAT SOCIAL CONCERNANT 8 LOGEMENTS SITUES 155 AVENUE VICTORIN SEGOND A LA VALETTE-DU-VAR .

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 573 327 € souscrit par CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «les Naïsses La Valette-du-Var», parc social public, portant sur le transfert de patrimoine de la SEMEXVAL à la CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré de 8 logements situés 155, avenue Victorin Segond 83160 La Valette-du-Var, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°107811, constitué d'une ligne de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121481-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1423

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 573 327 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES NAÏSSES - LA VALETTE-DU-VAR" PARC SOCIAL PUBLIC, TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA SEMEXVAL A LA CDC HABITAT SOCIAL DE 8 LOGEMENTS SITUES 155 AVENUE VICTORIN SEGOND 83160 LA VALETTE-DU-VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021,

d'une part,

ET

CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris, représentée par Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 573 327 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « les Naïsses – La Valette-du-Var », parc social public, transfert de patrimoine de la SEMEXVAL à la CDC habitat social SA d'HLM de 8 logements situés 155, avenue Victorin Segond – 83160 La Valette-du-Var.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°107811, signé électroniquement le 10 juin 2020, entre CDC habitat social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par CDC habitat social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de CDC habitat social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si CDC habitat social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieux et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de CDC habitat social SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à CDC habitat social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à CDC habitat social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, CDC habitat social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

En l'espèce, il n'y a pas de quota de logements réservés sur cette opération.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de CDC habitat social SA d'HLM.

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, CDC habitat social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré

Monsieur Clément LECUIVRE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G19

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES CRAUS CLOS DE LA NORIA", PORTANT SUR LE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA SEMEXVAL A LA CDC HABITAT SOCIAL CONCERNANT 6 LOGEMENTS SITUES 227 AVENUE LOUIS IMBERT A LA VALETTE-DU-VAR.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 480 290 € souscrit par CDC habitat social, société anonyme d'habitations à loyer modéré, auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «les Craus, clos de la Noria», parc social public, portant sur le transfert de patrimoine de la SEMEXVAL à la CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré, de 6 logements situés 227 avenue Louis Imbert 83160 La Valette-du-Var, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°107812, constitué d'une ligne de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121475-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1422

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 480 290 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES CRAUS CLOS DE LA NORIA" PARC SOCIAL PUBLIC TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA SEMEXVAL A LA CDC HABITAT SOCIAL CONCERNANT 6 LOGEMENTS SITUES 227, AVENUE LOUIS IMBERT - 83160 LA VALETTE-DU-VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021,

d'une part,

ET

CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris, représentée par Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 480 290 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « les Craus clos de la Noria », parc social public, transfert de patrimoine de la SEMEXVAL à la CDC habitat social SA d'HLM, de 6 logements situés 227, avenue Louis Imbert – 83160 La Valette-du-Var.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°107812, signé électroniquement le 10 juin 2020, entre CDC habitat social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par CDC habitat social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de CDC habitat social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si CDC habitat social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieux et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de CDC habitat social SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à CDC habitat social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à CDC habitat social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, CDC habitat social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices – CS 41303 – 83076 Toulon cedex.

En l'espèce, il n'y a pas de quota de logements réservés sur cette opération.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de CDC habitat social (SA d'HLM).

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, CDC habitat social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré

Monsieur Clément LECUIVRE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G20

OBJET : FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 6 LOGEMENTS SITUES 13 RUE BLANQUI A LA SEYNE-SUR-MER.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 125 000 € souscrit par Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération, parc social public, acquisition – amélioration de 6 logements situés 13 rue Blanqui - 83500 La Seyne-sur-Mer, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°108250, constitué d'une ligne de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Foncière d'habitat et humanisme, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Foncière d'habitat et humanisme.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121496-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1424

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET FONCIERE
D'HABITAT ET HUMANISME APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A
HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 125 000 EUROS SOUSCRIT
AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER
L'OPERATION PARC SOCIAL PUBLIC, AQUISITION - AMELIORATION DE 6
LOGEMENTS SITUES 13 RUE BLANQUI - 83500 LA SEYNE-SUR-MER.**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021

d'une part,

ET

Foncière d'habitat et humanisme dont le siège social est situé avenue 69 chemin de Vassieux - 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par Monsieur Philippe TORRES, Responsable du service immobilier.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Foncière d'habitat et humanisme sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 125 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération, parc social public, acquisition – amélioration de six logements situés 13 rue Blanqui – 83500 La Seyne-sur-Mer.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°108250, signé le 20 avril 2020, entre Foncière d'habitat et humanisme et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Foncière d'habitat et humanisme au Département du Var de prendre, à la charge de Foncière d'habitat et humanisme, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Foncière d'habitat et humanisme ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Foncière d'habitat et humanisme.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Foncière d'habitat et humanisme pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Foncière d'habitat et humanisme de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Foncière d'habitat et humanisme s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

En l'espèce, il n'y a pas de quota de logements réservés sur cette opération.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Foncière d'habitat et humanisme.

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Foncière d'habitat et humanisme adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Responsable du service immobilier de Foncière d'habitat et humanisme
Monsieur Philippe TORRES,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G21

OBJET : FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES GRENADINES" D'ACQUISITION/AMELIORATION D'UN LOGEMENT SITUE BOULEVARD JEAN ROSTAND A LA SEYNE-SUR-MER.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 80 041 € souscrit par Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération les grenadines, parc social public, acquisition – amélioration d'un logement situé boulevard Jean Rostand – 83500 La Seyne-sur-Mer, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°107205, constitué d'une ligne de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Foncière d'habitat et humanisme, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Foncière d'habitat et humanisme.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121485-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1425

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET FONCIERE
D'HABITAT ET HUMANISME APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A
HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 80 041 € SOUSCRIT AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION LES
GRENADINES, PARC SOCIAL PUBLIC, AQUISITION - AMELIORATION D'UN
LOGEMENT SITUE BOULEVARD JEAN ROSTAND - 83500 LA SEYNE-SUR-MER**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021

d'une part,

ET

Foncière d'habitat et humanisme dont le siège social est situé avenue 69 chemin de Vassieux - 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par Monsieur Philippe TORRES, Responsable du service immobilier.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Foncière d'habitat et humanisme sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 80 041 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération les grenadines, parc social public, acquisition – amélioration d'un logement situé boulevard Jean Rostand – 83500 La Seyne-sur-Mer.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°107205, signé le 31 août 2020, entre Foncière d'habitat et humanisme et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Foncière d'habitat et humanisme au Département du Var de prendre, à la charge de Foncière d'habitat et humanisme, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Foncière d'habitat et humanisme ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Foncière d'habitat et humanisme.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Foncière d'habitat et humanisme pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Foncière d'habitat et humanisme de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Foncière d'habitat et humanisme s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Foncière d'habitat et humanisme.

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Foncière d'habitat et humanisme adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Foncière d'habitat et humanisme s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Responsable du service immobilier de Foncière d'habitat et humanisme
Monsieur Philippe TORRES,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G22

OBJET : LA SOCIETE ANONYME D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CURET HAUT", D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 19 LOGEMENTS A SIX-FOURS-LES-PLAGES.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 123 399 € souscrit par la société anonyme d'HLM «Le logis familial varois» auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération Curet Haut, parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 19 logements situés 129 rue Curet Haut – 83140 Six-Fours-les-Plages, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°114910, constitué de sept lignes de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la société anonyme d'HLM « Le logis familial varois », tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la société anonyme d'HLM « Le logis familial varois ».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121505-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1426

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'HLM « LE LOGIS FAMILIAL VAROIS» APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 123 399 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION CURET HAUT, PARC SOCIAL PUBLIC, ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 19 LOGEMENTS SITUES 129 RUE CURET HAUT - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) «Le logis familial varois», dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 83000 Toulon, représentée par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) «Le logis familial varois» sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 123 399€, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération Curet Haut, parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 19 logements situés 129 rue Curet Haut – 83140 Six-Fours-les-Plages.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°114910, signé électroniquement le 15 octobre 2020, entre la SA d'HLM «Le logis familial varois» et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « Le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « Le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « Le logis familial varois » s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « Le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « Le logis familial varois ».

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « Le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « Le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « Le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « Le logis familial varois ».

Cette dernière s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, elle adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « Le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « Le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Le logis familial varois»

Monsieur Pascal FRIQUET

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G23

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DU CERCLE" D'AQUISITION/AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS SITUES 47 RUE DU CERCLE A OLLIERES.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 219 407 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération rue du cercle, parc social public, acquisition - amélioration de 3 logements situés 47 rue du cercle 83470 Ollières, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°110993, constitué de 4 lignes de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121517-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1427

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 219 407 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION RUE DU CERCLE, PARC
SOCIAL PUBLIC, AQUISITION - AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS SITUES 47
RUE DU CERCLE 83470 OLLIERES**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso - BP 29 - 83160 La Valette-du-Var, représenté par Monsieur Martial AUBRY, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de montant total du prêt de 219 407 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération rue du cercle, parc social public, acquisition - amélioration de 3 logements situés 47 rue du cercle 83470 Ollières.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°110993, signé électroniquement le 29 juin 2020, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Var habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Var habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Var habitat s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la

Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G24

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "TERRA VERDE - DRAGUIGNAN" D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 24 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD THEODORE AUBANEL A DRAGUIGNAN.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 545 693 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération Terra Verde - Draguignan, parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 24 logements situés boulevard Théodore Aubanel - 83300 Draguignan, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111834, constitué de 6 lignes de prêt, et joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121528-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1428

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 2 545 693 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION TERRA VERDE -
DRAGUIGNAN, PARC SOCIAL PUBLIC, ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR
D'ACHEVEMENT DE 24 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD THEODORE AUBANEL
83300 DRAGUIGNAN**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso - BP 29 - 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 545 693 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération Terra Verde – Draguignan, parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 24 logements situés boulevard Théodore Aubanel – 83300 Draguignan.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°111834, signé électroniquement le 27 juillet 2020, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Var habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Var habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Var habitat s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la

Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.f.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G25

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 39 LOGEMENTS "TERR'ADORA" (ANCIEN DOMAINE DES PINS), SITUES BOULEVARD MARC CHAGALL, LE DOMAINE DES PINS A CUERS.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 270 855 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération Terr'Adora - Cuers (ex domaine des pins), parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 39 logements situés boulevard Marc Chagall - le domaine des pins - 83390 Cuers, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111825, constitué de 6 lignes de prêt, et joint en annexe,

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie,

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc121537-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-1431

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 3 270 855 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION TERR'ADORA - CUERS
(ANCIEN DOMAINE DES PINS), PARC SOCIAL PUBLIC, ACQUISITION EN VENTE
EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 39 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD
MARC CHAGALL - LE DOMAINE DES PINS 83390 CUERS**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 janvier 2021

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso - BP 29 - 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 janvier 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 270 855 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération Terr'Adora – Cuers (ancien domaine des pins), parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 39 logements situés boulevard Marc Chagall – le domaine des pins – 83390 Cuers.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°111825, signé électroniquement le 27 juillet 2020, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Var habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Var habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Var habitat s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

SST/DIM/
MR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G33

OBJET : MARCHES DE SERVICES CONCERNANT LE TRANSPORT PUBLIC ADAPTE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DOMICILIES DANS LE VAR (21 LOTS)
- DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHÉ

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code des transports,

Vu le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap approuvé le 23 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifié par délibération n°G20 du 23 juin 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 7 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à préparer, passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre relatif au transport des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés dans le Var, composés de 21 lots multi-attributaires à 3 titulaires, à bons de commande, lancés suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, sans montant minimum et sans montant maximum. Les marchés seront passés du 01/08/2021, ou de leur date de notification si celle-ci est postérieure au 01/08/2021, jusqu'au 31/07/2022 pour la première période, renouvelables tacitement 3 fois pour une période de 1 an, la durée totale de chaque marché ne pouvant pas excéder 4 ans.

Le montant prévisionnel de l'accord-cadre est de 8 000 000 € HT pour 4 ans non reconductibles.

L'allotissement de l'accord-cadre sera le suivant :

Lot n°1 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de Toulon centre

Lot n°2 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de Toulon sud

Lot n°3 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de Toulon est

Lot n°4 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de Toulon ouest

Lot n°5 : transport des élèves et étudiants vers les établissements des communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer et Bandol,

Lot n°6 : transport des élèves et étudiants vers les établissements des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Riboux, Signes, Le Beausset, Evenos, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, et du département des Bouches-du-Rhône

Lot n°7 : transport des élèves et étudiants vers les établissements des communes de La Valette du Var et du Revest-les-Eaux

Lot n°8 : transport des élèves et étudiants vers les établissements des communes de La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau et La Farlède

Lot n°9 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de la commune de Hyères

Lot n°10 : transport des élèves et étudiants vers les établissements des communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Collobrières, Pierrefeu du Var, Cuers, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont

Lot n°11 : transport des élèves et étudiants vers les établissements du secteur du Golfe de Saint-Tropez

Lot n°12 : transport des élèves et étudiants vers les établissements du secteur de Var est et du département des Alpes Maritimes, à l'exception de Fréjus

Lot n°13 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de la commune de Fréjus

Lot n°14 : transport des élèves et étudiants vers les établissements du secteur de Fayence

Lot n°15 : transport des élèves et étudiants vers les établissements du secteur de la Dracénie et du Verdon, à l'exception de Draguignan et du Muy

Lot n°16 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de la commune de Draguignan

Lot n°17 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de la commune du Muy

Lot n°18 : transport des élèves et étudiants vers les établissements du secteur Coeur du Var

Lot n°19 : transport des élèves et étudiants vers les établissements du secteur de Provence verte, du département des Alpes de Haute Provence et du département du Vaucluse, à l'exception de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles

Lot n°20 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Lot n°21 : transport des élèves et étudiants vers les établissements de la commune de Brignoles.

Les dépenses seront imputées au budget départemental au chapitre 011, article 6245, fonction 81.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc122291-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SST/DDT/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G34

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR A L'ASSOCIATION RISING SUD A MARSEILLE ET VERSEMENT DE LA COTISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Manon FORTIAS à M. Robert CAVANNA, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 11 janvier 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer à l'association «risingSUD» cofondée par la Région SUD PACA, l'Etat, la Chambre de commerce et d'industrie régionale PACA, la Banque des territoires et BPI France, dont le siège social est situé bâtiment provence, 81-83, boulevard de Dunkerque, CS 30394, 13217 Marseille, dont l'objet est de favoriser la croissance des entreprises régionales et le développement des territoires,

- de verser une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 € à l'association «risingSUD» pour l'année 2021.

La dépense sera prélevée sur le chapitre 011, fonction 71, article 6281 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc119372-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G36

OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE (MOD) POUR LE PILOTAGE, LA COORDINATION ET LE SUIVI DES INTERVENTIONS REALISEES DANS LE CADRE D'UN MARCHE MULTI-TECHNIQUE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE AINSI QUE LA REALISATION DE PETITES OPERATIONS DE TRAVAUX ET/OU DE GROS ENTRETIEN DE RENOUVELLEMENT POUR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (CDE) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PREPARER, PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LE MARCHE.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, M. Claude PIANETTI.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 22 décembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à préparer, passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché relatif au « mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le pilotage, la coordination et le suivi des interventions réalisés dans le cadre d'un marché multi technique entretien-maintenance ainsi que la réalisation de petites opérations de travaux et/ou de gros entretien de renouvellement (GER) pour le centre départemental de l'enfance (CDE) » composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

* le groupement Var aménagement développement / GEE dont le siège social du mandataire est situé avenue d'Entrecasteaux – BP 1406 – 83056 Toulon cedex, pour un montant annuel de 49 200 € HT pour la partie fixe et de 99 000 € HT pour la partie variable, sur toute la durée du contrat.

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à la mise à disposition du dernier site dans le cadre du schéma directeur du centre départemental de l'Enfance (date prévisionnelle 2026/2027).

Les dépenses seront prélevées sur les crédits nécessaires au financement de la maintenance inscrits au budget départemental (D1N3433/ 20 0221 2031).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc124190-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/01/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 janvier 2021

N° : G37

OBJET : MARCHES DE SERVICE RELATIFS AUX MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE, CONTROLE TECHNIQUE, COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DIAGNOSTIC TECHNIQUE POUR L'EXECUTION DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES (AXE 1) - DELIBERATION AUTORISANT VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LES MARCHES.

La séance du 25 janvier 2021 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. François CAVALLIER à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Caroline DEPALLENS à M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, Mme Laetitia QUILICI à M. Marc GIRAUD, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés : .

Absents : Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, M. Claude PIANETTI.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G8 du 22 octobre 2020 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu la délibération n°A13 du 26 mars 2019 modifiée par délibération du 13 octobre 2020 du Conseil départemental approuvant l’autorisation de programme pour l’exécution du plan de rénovation des collèges,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’autoriser Var aménagement développement (VAD), qui a reçu, après consultation, un mandat de maîtrise d’ouvrage déléguée, à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les marchés de type accords-cadres, allotis, de service de maîtrise d’œuvre, de coordination de sécurité et de protection de la santé, de contrôle technique et de diagnostics techniques, selon les montants estimatifs suivants :

	Estimations en € TTC				
Lot(s)	Volume de travaux du lot	MOE	CT	CSPS	Diagnostic Techniques
Lot n°1	9.999.669,00	916.635,66	74.998,00	74.998,00	49 998,35
Lot n°2	10.803.818,00	990.349,26	81.029,00	81.029,00	54 019,09
Lot n°3	11.200.550,00	1.026.716,34	84.004,00	84.004,00	56 002,75
Lot n°4	7.553.058,00	692.363,15	56.648,00	56.648,00	37 765,29
Lot n°5	11.500.402,00	1.054.202,75	86.253,00	86.253,00	57 502,01
Lot n°6	7.279.853,00	667.319,37	54.599,00	54.599,00	36 399,27
Total	58.337.350,00	5.347.586,53	437.530,00	437.530,00	291 686,75

Ces marchés ont pour objet de réaliser et de mener à bien l'axe 1 plan de rénovation des collèges ciblés et listés ci-dessous :

Lot(s)	Désignation
Lot n°1	Collèges Emile Thomas, Général Ferrié, La Peyroua et André Cabasse
Lot n°2	Collèges Villeneuve, Les Chênes, Le Moulin Blanc et Victor Hugo
Lot n°3	Collèges Guy de Maupassant, Joseph d'Arbaud, Frédéric de Leusse et Gustave Roux
Lot n°4	Collèges Jacques Yves Cousteau, Lou Castellas et Django Reinhardt
Lot n°5	Collèges Romain Blache, Marie Curie, Henri Wallon et Font de Fillol
Lot n°6	Collèges Georges Sand, Marcel Pagnol, Pierre Puget

- d'autoriser Var aménagement développement (VAD) à verser des acomptes aux sociétés attributaires des différents marchés au prorata de l'avancement des missions sachant que le Département versera des avances de trésorerie à Var aménagement développement.

Les avances seront imputées sur le chapitre 23, compte 238, fonction 221 (clé d'imputation D1N3695, opération 2021000979) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2021
Référence technique : 083-228300018-20210125-lmc124545-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/01/2021

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC